★ Année 1951. — N° 132 A. N. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 26 Septembre 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

1re Séance du mardi 25 septembre 1951.

(267e de la session de 1951 — 67e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. M. Louis Rollin. — Adoption (p. 7617).
2. — Excuse et congé (p. 7617).
3. — Demandes d'interpellation (p. 7618).
4. — Renvoi pour avis (p. 7618).
5. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 7618).
6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 7618).
7. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 7618).
8. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions (p. 7618).
9. — Contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 7618).
10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 7619).
MM. René Pleven, président du conseil; Palinaud.
Adoption de la première partie des propositions de la conférence des présidents.
11. — Ordre du jour (p. 7620).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 21 septembre a été affiché et distribué.

M. Louis Rollin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rollin, sur le procès-verbal.

M. Louis Rollin. Au cours de la deuxième séance de vendredi et de la discussion en deuxième lecture du projet d'institution d'un compte spécial du Trésor, M. Jean Cristofol a cité notamment un établissement d'enseignement privé, l'Ecole supérieure d'orientation, qui aurait fait de tels bénéfices qu'il aurait pu, en deux années, rembourser le prix d'acquisition de ses immeubles. Plusieurs interruptions se sont produites; les voici d'après le *Journal officiel*.

« *M. Joseph Delachenal.* C'est une affaire rentable.

« *M. Louis Rollin.* L'Etat devrait prendre modèle. »

Je n'ai pas dit, ce qui serait absurde: « L'Etat devrait prendre modèle. » J'ai dit, ironiquement d'ailleurs, dans le bruit: « L'Etat devrait-il donc prendre modèle ? »

M. Delxonne a alors déclaré: « L'Etat ne doit pas faire de bénéfice sur l'éducation des enfants. »

Comme tout le monde, j'imagine, j'en suis entièrement d'accord avec lui.

M. le président. Donc acte.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Abel Gardey s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

1° De M. Frédéric-Dupont, sur les raisons pour lesquelles le contrôle polyvalent se trouve maintenu, alors que, lors de la discussion du budget, l'Assemblée nationale a exprimé par deux fois sa volonté de le voir disparaître ;

2° De M. Alfred Malleret-Joinville, une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles le général de Lattre de Tassigny s'est rendu aux Etats-Unis pour rendre compte à un gouvernement étranger, à des parlementaires étrangers, à des chefs militaires étrangers, de l'état des troupes françaises en Indochine et sur le fait que cet officier général, tout en reconnaissant que la guerre contre le Viet-Nam ne correspond à aucun intérêt français, ait néanmoins demandé aux Etats-Unis les moyens de la poursuivre, mettent ainsi en cause l'existence de ce qui reste du corps expéditionnaire et de l'autonomie de notre appareil militaire, cela au mépris des intérêts et de l'honneur de l'armée et de la nation françaises.

La date de ces interpellations sera fixée ultérieurement.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 1136) portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion :

1° De la proposition de loi de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux étudiants une allocation d'attente à partir du 1er octobre 1951 ;

2° De la proposition de résolution de M. Vigier, tendant à inviter le Gouvernement à débloquer d'urgence un crédit de 135.000.000 de francs pour la préparation des Jeux olympiques qui se tiendront respectivement en Norvège et en Finlande au cours de l'année 1952.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Guyot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'approvisionnement en viande de la région parisienne et à diminuer le prix de la viande au détail par la suppression des taxes frappant la viande et la réduction des marges bénéficiaires des marchands de bestiaux, des ramasseurs, des grossistes et des chevillards.

La proposition sera imprimée sous le n° 1201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Au cours de la séance du 20 septembre, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent.

La commission de l'éducation nationale propose d'accorder la prolongation et présente, à cet effet, une proposition de résolution.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale décide de prolonger d'un mois le délai imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances du 18 septembre 1951.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres :

1° De la commission des pensions : M. Léon Jean (Hérault) ;

2° De la commission du travail et de la sécurité sociale : M. Boutbien.

— 9 —

CONTINGENTS DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE MEDAILLES MILITAIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 1057) portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active (n° 1133).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles*).

M. le président. « Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale disposera chaque année, pendant trois ans, à compter du 1er janvier 1951, des contingents suivants de décorations :

DÉSIGNATION	ARMÉE de terre	ARMÉE de mer.	ARMÉE de l'air.
Grand-Croix	1	1 pour 3 ans.	1 pour 3 ans.
Grands-officiers	6	1	2
Commandeurs	50	10	15
Officiers	350	90	110
Chevaliers	1.800	160	220
Médailles militaires	6.000	200	200

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ces décorations seront décernées dans les conditions fixées par les articles 2 à 8 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 dont les dispositions demeurent valables. — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance cinq minutes après l'adoption du présent ordre du jour pour la discussion, dans le délai maximum d'une heure, du projet de loi portant majoration des prestations familiales, allocations temporaires et retraite des vieux;

2° De suspendre cette séance jusqu'au retour éventuel du Conseil de la République:

a) Du projet relatif à la retraite des ouvriers mineurs;

b) Du projet sur les pretations familiales;

3° D'interrompre, après ces deuxièmes lectures, la session de l'Assemblée nationale jusqu'au 6 novembre, en inscrivant à l'ordre du jour de cette séance de rentrée la discussion du projet et de la proposition relatifs à l'incompatibilité entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de publication.

M. René Pleven, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, je sais qu'un certain nombre de nos collègues souhaiteraient ne se prononcer sur la deuxième partie des propositions de la conférence des présidents que lorsqu'ils auront connaissance de la décision prise dans une autre Assemblée quant à la date à laquelle une certaine proposition de loi pourra venir en discussion.

Je propose donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter d'emblée la première partie des propositions de la conférence des présidents et de ne statuer sur la suite de ces propositions qu'après le vote de la proposition de loi sur les économiquement faibles.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Les propositions qui nous sont faites — et les précisions données par M. le président du conseil n'y changent rien — ne font que confirmer point par point les craintes que nous avions émises en ce qui concerne le vote de l'échelle mobile des salaires.

Nous sommes, en effet, en présence de la situation suivante: le Conseil de la République manifeste la volonté de faire traîner les choses, ce qui ne saurait nous surprendre de la part de cette Assemblée réactionnaire. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Non, monsieur Patinaud! Je proteste contre ces paroles.

A l'extrême droite. M. Patinaud veut sans doute parler de réaction antistalinienne.

M. Marius Patinaud. Les communistes ne sont pas seuls à affirmer que cette Assemblée est réactionnaire; les députés socialistes le proclament actuellement, en oubliant d'ailleurs qu'elle est issue du truquage électoral connu sous le nom de loi Moch-Giacobbi. (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. La proposition faite par M. le président du conseil aurait dû être mise aux voix.

M. Jacques Duclos. Nous avons le droit de nous expliquer.

M. le président. Monsieur Patinaud, permettez-moi de vous faire remarquer que vos observations seraient mieux à leur place dans la discussion qui aura lieu sur la deuxième partie des propositions de la conférence des présidents.

M. Auguste Lecœur. M. Patinaud explique pourquoi il est opposé à la proposition du président du conseil.

M. le président. M. le président du conseil demande à l'Assemblée d'adopter immédiatement les deux premiers paragraphes des propositions de la conférence des présidents, afin qu'elle puisse voter le plus tôt possible le projet sur les prestations familiales et la retraite des vieux. Je crois que c'est l'intérêt de tout le monde.

J'ajoute que, si vous parlez maintenant, vous ne pourrez plus avoir la parole tout à l'heure, sur la suite des propositions de la conférence des présidents.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, nous savons que le souci du Gouvernement — M. le président du conseil l'a affirmé avec franchise — est d'empêcher le vote de la proposition de loi sur l'échelle mobile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, la proposition de M. le président du conseil nous est suspecte au premier chef, car elle s'insère essentiellement dans une manœuvre pour empêcher le vote de l'échelle mobile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil tente d'obtenir par ce moyen, pour l'adoption des propositions de la conférence des présidents contraires à l'intérêt des travailleurs, une majorité qu'il n'aurait pas eue s'il n'avait pas fait sa proposition.

Je poursuis donc ma démonstration.

Le Conseil de la République défère ainsi aux désirs du Gouvernement de saboter la loi votée par l'Assemblée. D'autre part, il s'apprête à nous renvoyer un texte vidé de tout contenu et qui n'aurait plus de l'échelle mobile que le nom.

Le groupe communiste pense que l'Assemblée nationale doit siéger, mais il ne lui est pas indifférent que ce soit pour voter n'importe quel texte.

On parle maintenant de l'obligation pour l'Assemblée de se mettre en vacances. Il nous semble que le mois que nous avons passé à discuter la loi contre l'école laïque eût été mieux employé à examiner les problèmes intéressants notre peuple, les prix, les salaires et les constructions, par exemple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le caractère des travaux que l'Assemblée se propose d'entreprendre est mis en lumière par l'inscription à l'ordre du jour du 6 novembre d'une loi de Bas Empire dirigée contre la liberté de la presse. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous avons demandé par voie d'amendement que l'Assemblée mette comme premier point à son ordre du jour, après les retours du Conseil de la République, le vote de l'échelle mobile des salaires. De même, nous demandons que, de toute façon, pour la rentrée du 6 novembre, soient inscrits en tête de l'ordre du jour les débats sur la politique extérieure, sur l'allocation d'attente aux étudiants, sur la propriété commerciale et sur le rapport de M. Cristofol, présenté au nom de la commission de l'intérieur, concernant les modifications à apporter au statut des fonctionnaires.

Nous nous étonnons d'apprendre que M. le ministre des affaires étrangères ne doit faire son rapport sur les conférences de Washington et d'Ottawa que devant la sous-commission des affaires étrangères, dont les élus communistes sont éliminés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

Ainsi, il apparaît très clairement que le Gouvernement a comme préoccupation majeure d'empêcher notre peuple d'être informé des derniers abandons qu'il vient de consentir aux ordres émis par les fauteurs de guerre américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous demandons également qu'ait lieu un débat sur les affaires étrangères. Si satisfaction ne nous était pas donnée, nous voterions contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Pour l'instant, l'Assemblée doit se prononcer sur la proposition de M. le président du conseil, qui demande le vote, par division, des paragraphes 1° et 2° des propositions de la conférence des présidents, pour permettre à l'Assemblée d'adopter le plus rapidement possible le projet de loi portant majoration des prestations familiales, allocations temporaires et retraite des vieux, afin de l'envoyer au Conseil de la République et de l'adopter ensuite en seconde lecture.

Y a-t-il une opposition ?...

M. Jean Minjoz. Les communistes ont dit qu'ils étaient contre.

M. Jean Pronteau. Nous sommes contre l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Minjoz. Voilà votre bonne foi.

M. le président. Je mets aux voix les paragraphes 1° et 2° des propositions de la conférence des présidents.

(Les paragraphes 1° et 2° des propositions de la conférence des présidents, mis aux voix, sont adoptés.)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures et demie, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales. (N°s 1136-1189. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

S'il y a lieu, discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

S'il y a lieu, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales.

Suite de la fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

2e LÉGISLATURE

2e Séance du mardi 25 septembre 1951.

(268e de la session de 1951 — 68e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 7621).

2. — Majoration des allocations aux vieux travailleurs et des prestations familiales. — Discussion d'un projet de loi (p. 7622).

Mme Lefebvre, rapporteur; M. Denais, vice-président de la commission des finances.

Art. 1er, 1 bis *et* 2: adoption.

Article additionnel.

Amendement de M. Coutant. — Adoption.

Art. 2 bis: MM. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; le vice-président de la commission des finances. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi de finances.

Art. 3 *et* 3 bis: adoption.

Art. 4: MM. Valentino, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Mme Lefebvre, rapporteur. — Supprimé.

Art. 5 *et* 6: adoption.

Art. 7.

Amendement de M. Bissol: Mme Lefebvre, rapporteur; M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi de finances.

Adoption de l'article.

Article additionnel.

Amendement de M. Coutant: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le vice-président de la commission des finances. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi de finances.

Art. 8: M. Rosan Girard. — Adoption.

Art. 9: adoption.

Art. 10.

MM. Mutter, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Courant, ministre du budget; Patinaud.

Amendement de M. Lacoste, au nom de la commission des finances, saisie pour avis: M. le vice-président de la commission des finances. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Besset, Valentino, le vice-président de la commission des finances, Meck, président de la commission; Gaumont, Viollette, Cayeux, Fredet, le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Suspension de la séance (p. 7627).

MM. le président, Patinaud, Minjoz.

Décision, au scrutin, de suspendre la séance.

4. — Retraite des ouvriers mineurs. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 7628).

5. — Propositions de la conférence des présidents (*suite*) (p. 7628).

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, René Pleven, président du conseil; Billoux, Viollette. — Rejet, au scrutin.

Premier amendement de M. Patinaud: MM. Patinaud, le président. — Rejet, au scrutin.

Deuxième amendement de M. Patinaud: M. le président. — Rejet, au scrutin, de l'amendement modifié.

MM. Soustelle, Loustaunau-Lacau.

Rejet, au scrutin, de la deuxième partie des propositions de la conférence des présidents.

M. le président.

6. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 7633).

Suspension et reprise de la séance.

7. — Majoration des allocations aux vieux travailleurs et des prestations familiales. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7633).

Mme Lefebvre, rapporteur.

Art. 2 *A* (texte nouveau): adoption.

Art. 3 ter (introduit par le Conseil de la République): disjoint.

Art. 8 bis (texte nouveau): adoption.

Art. 9 (texte nouveau): adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Adresse au peuple britannique (p. 7634).

9. — Rappel au règlement (p. 7634).

MM. Barrachin, le président.

10. — Désaccord sur l'urgence de discussion (p. 7634).

11. — Renvois pour avis (p. 7634).

12. — Dépôt de projets de loi (p. 7635).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 7636).

14. — Dépôt de propositions de résolution (7636).

15. — Dépôt de rapports (p. 7636).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MAJORATION DES ALLOCATIONS AUX VIEUX TRAVAILLEURS ET DES PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales (nos 1136, 1189).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Constant, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission du travail a adopté à l'unanimité de ses membres présents le projet de loi tendant à majorer de 15 p. 100 le montant des prestations familiales, de l'allocation temporaire aux économiquement faibles et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Tout en reconnaissant qu'un effort a été fait, elle a déploré que la majoration des prestations familiales ne soit pas attribuée aux fonctionnaires et elle demande au Gouvernement de combler au plus tôt cette lacune.

Elle a remarqué, en outre, qu'il n'était pas fait mention des départements d'outre-mer; mais elle pense que cette majoration sera accordée de plein droit aux familles de ces départements.

Certains membres de la commission ont exprimé le regret que le Gouvernement ne propose que des mesures fragmentaires. La commission du travail et de la sécurité sociale a été d'accord pour renouveler le souhait qu'une étude d'ensemble de la sécurité sociale soit faite dès la reprise des travaux parlementaires, au mois de novembre.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande donc d'adopter le texte qu'elle soumet à vos délibérations.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais, vice-président de la commission des finances saisie pour avis.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Au nom de M. Robert Lacoste, rapporteur pour avis de la commission des finances, je dois faire connaître que celle-ci est d'accord avec la commission du travail.

Elle a seulement demandé, pour la parfaite régularité des écritures, qu'une modification, de pure forme d'ailleurs, soit apportée à l'article 10 du projet de loi.

Cet article serait ainsi rédigé:

« Art. 10. — En addition aux crédits ouverts par l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, et par les textes subséquents, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir des avances remboursables pour un montant total de 11 milliards applicables aux comptes ci-après:

« Budget annexe des prestations familiales agricoles, 1.200 millions de francs;

« Caisse nationale de sécurité sociale, 9 milliards de francs;

« Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, 200 millions de francs;

« Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 600 millions de francs.

L'état D annexé à la loi 51-592 du 24 mai 1951 est modifié comme suit:... » Suit l'état D.

La commission des finances a voulu, en effet, que soient inscrites des recettes correspondant aux avances remboursables mentionnées dans le projet du Gouvernement.

Sous le bénéfice de cette observation qui ne modifie en rien le projet et qui en régularise simplement la présentation, la commission des finances est d'accord avec la commission du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles* 1er, 1er bis *et* 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 3, paragraphe premier de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, est à nouveau modifié comme suit:

« *a*) 59.800 francs. »

« (Le reste sans changement.)

b) 56.400 francs. »

« (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1er *bis.* — Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur ou du conjoint survivant — de quelque nature qu'elles soient — et de l'allocation n'excède pas 188.000 francs par an. Lorsque le bénéficiaire est marié, l'allocation est due dès lors que le total des ressources des époux et de l'allocation n'excède pas 232.000 francs par an. Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du travailleur, du conjoint survivant ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Le taux de l'allocation complémentaire visée à l'article 3, paragraphe 2, *c*) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, est porté à 3.400 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Coutant et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à insérer un article 2 A rédigé comme suit:

« Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, telles qu'elles résultent des articles 1er et 2 de la présente loi, sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Coutant.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 *bis.* — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe le coefficient de revalorisation applicable à partir de la date prévue à l'article 1er ci-dessus, aux pensions et rentes de vieillesse, aux pensions d'invalidité, aux pensions de veufs et de veuves et aux pensions de réversion prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, ainsi qu'aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle appliquée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Le même arrêté fixe les coefficients de revalorisation des salaires et cotisations devant servir de base à dater du 1er octobre 1951, au calcul des pensions et rentes de vieillesse et aux pensions d'invalidité.

« Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4 de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du présent article. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le président, je demande l'application de l'article 1er de la loi de finances.

L'adoption du texte dont vous venez de donner lecture entraînerait, en effet, une augmentation des avances prévues par le projet soumis aux délibérations de l'Assemblée. En conséquence, il conviendrait que ces dépenses fussent gagées.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir prier M. le représentant de la commission des finances de donner son sentiment à ce sujet.

M. Marius Patinaud. Pour que les dépenses soient gagées, il suffit que le Gouvernement rembourse à la sécurité sociale ce qu'il lui doit.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. le vice-président de la commission des finances. La commission des finances est d'accord avec le Gouvernement.

L'article 1er de la loi de finances est applicable à ce texte.

M. le président. L'article 2 *bis* est donc disjoint.

[*Articles* 3 *et* 3 bis.]

M. le président. « Art. 3. — Le taux de l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et dont le payement a été prorogé par la loi n° 51-373 du 27 mars 1951, et le taux minimum de l'allocation de vieillesse visé à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, sont fixés à 28.200 francs par an (ou 2.350 francs par mois). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3 *bis*. — Les chiffres prévus au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 sont portés respectivement à 104.000 et 138.000 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, le taux des allocations forfaitaires prévues par le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 est porté à 32.000 francs dans les villes de moins de 5.000 habitants et à 37.000 francs dans les villes de plus de 5.000 habitants. »

M. Paul Valentino. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je veux faire remarquer que l'adoption de l'amendement de M. Coutant, insérant un article 2 A, rend inutile l'article 4.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. La remarque de M. Valentino est, en effet, justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission est d'accord avec le Gouvernement et M. Valentino.

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

[*Articles* 5 *et* 6.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions des articles précédents prennent effet du 1er octobre 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — A compter du 1er octobre 1951, le plafond à retenir pour la détermination du montant maximum des cotisations prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est fixé à 408.000 francs.

« Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine sur cette base le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes. » — (*Adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 2 de la loi du 9 mai 1951 est modifié comme suit avec effet du 1er octobre 1951 :

« *Art.* 2. — A titre provisoire, les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique, les allocations pénatales et l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 48-1155 du 8 octobre 1948 sont majorées de 43,75 pour 100. »

M. Bissol a présenté, à l'article 7, un amendement ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les articles 2 et 3 de la loi du 9 mai 1951 sont modifiés comme suit avec effet du 1er octobre 1951. »

« II. — Après le deuxième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« *Art.* 3. — Est portée uniformément à 65 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission n'a pas délibéré de cet amendement qui ne lui a pas été soumis.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Puisqu'il s'agit d'une majoration du taux prévu par le Gouvernement, le raisonnement que j'ai tenu à propos de l'amendement de M. Meck, devenu l'article 2 *bis* de la commission, est également valable dans le cas présent.

Par conséquent, j'oppose à l'amendement de M. Bissol l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le vice-président de la commission des finances. La commission des finances estime que l'article 1er de la loi de finances est applicable. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole sur l'amendement, monsieur Girard.

L'article 1er de la loi de finances étant invoqué, la disjonction de l'amendement est de droit et est prononcée sans débat.

L'amendement de M. Bissol est disjoint.

M. Rosan Girard. C'est la première fois qu'un député ne peut pas défendre son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Coutant et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 7, un nouvel article ainsi rédigé :

« Est portée uniformément à 60 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ».

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'article 1er de la loi de finances s'applique à cet amendement qui ne fait que reprendre les dispositions de celui de M. Bissol qui vient d'être disjoint.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le vice-président de la commission des finances. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. Paul Valentino. Monsieur le président, voulez-vous me permettre quelques mots ?

L'article 1er de la loi de finances n'est pas applicable à cet amendement, car les caisses de compensation et de surcompensation n'ont rien à voir avec le budget de l'Etat...

M. le président. L'amendement est disjoint. Vous ne pouvez donc pas intervenir. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. C'est une véritable escroquerie !

M. Marius Patinaud. C'est « l'opération couperet ». La guillotine est manœuvrée par M. Bacon.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — A compter du 1er octobre 1951, les prestations familiales des travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles calculées conformément au décret n° 51-968 du 7 juillet 1951 sont majorées de 26,50 p. 100.

« A compter de la même date, les prestations familiales des exploitants agricoles et artisans ruraux, calculées conformément à l'article 7 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, sont majorées de 49,50 p. 100 »

M. Rosan Girard. Je demande la parole sur cet article.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Je veux profiter de l'occasion qui m'est offerte pour répondre à M. le ministre du travail.

Tout d'abord, je veux donner quelques informations à l'Assemblée....

M. le président. Il n'est pas possible de revenir sur un sujet qui n'est plus en discussion.

M. Rosan Girard. Allez-vous laisser l'impression, monsieur le président, que je n'ai pas la faculté de faire entendre, dans cette enceinte, les revendications des familles de la Guadeloupe ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je fais entendre le règlement. C'est mon rôle.

M. Rosan Girard. Je n'ai pas demandé la parole pour un rappel au règlement, mais sur un article qui n'est pas encore voté.

M. le président. L'amendement sur lequel vous voulez faire porter vos observations a été disjoint.

M. Rosan Girard. Je m'excuse, monsieur le président, mais je parle sur l'article 8 qui n'est pas encore voté.

M. le président. Parlez alors sur l'article 8, si vous le désirez.

M. Rosan Girard. C'est précisément pourquoi j'ai demandé la parole.

Fidèle à une politique que j'ai déjà qualifiée de discrimination raciale, le Gouvernement et, plus particulièrement, le ministre M. R. P. du travail, se permet de maintenir chez nous des taux d'allocations familiales qui sont dérisoires, alors que nos collègues du centre nous parlent de charité chrétienne et de la misère des familles.

Quinze francs par jour pour un enfant, avec 35 p. 100 d'augmentation. Voilà ce qu'on donne dans les départements d'outre-mer !

En outre, c'est une véritable escroquerie morale de déclarer que la majoration de ces allocations constitue une charge financière pour le Gouvernement.

M. le président. Ce n'est pas le sujet.

M. Rosan Girard. C'est une politique de discrimination raciale et l'Assemblée, en suivant le Gouvernement, se fait complice d'une véritable escroquerie. (*Vives interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite. — Bruit.*)

Une famille de six enfants reçoit 195 francs par jour d'allocation, alors que les prestations familiales dans la métropole, pour la même famille de six enfants, s'élèvent à 27.000 francs.

M. le président. Monsieur Rosan Girard, n'insistez pas, vos observations ne portent pas sur l'article 8. Je vous donnerai la parole sur l'ensemble, si vous le désirez.

M. Rosan Girard. Voilà la discrimination que l'on tente de maintenir.

En outre, on invoque un artifice du règlement pour faire croire que les caisses autonomes de compensation et de surcompensation sont à la charge de l'Etat, ce qui est une contre-vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Le taux de 16 p. 100 prévu par l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée est porté à 16,75 p. 100 à partir du 10 septembre 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Le ministre des finances est autorisé à consentir des avances remboursables à concurrence de :

« 9 milliards à la caisse nationale de sécurité sociale ;

« 600 millions à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ;

« 1.200 millions au budget annexe des allocations familiales agricoles ;

« 200 millions à la caisse centrale de retraites mutuelles agricoles. »

La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je désirerais obtenir une précision sur cet article 10.

L'augmentation prévue va s'appliquer à tous les bénéficiaires des prestations familiales, de la retraite des vieux travailleurs salariés et de l'allocation temporaire. J'en suis heureux.

Elle va s'appliquer, en particulier, aux travailleurs indépendants et aux employeurs des professions non agricoles.

Cependant, je constate que l'article 10 prévoit des avances du Trésor pour toutes les caisses sauf pour celle des travailleurs indépendants et des employeurs des professions non agricoles. Ces avances sont, en effet, inscrites dans le projet, en faveur de la caisse de sécurité sociale, de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, du budget annexe des allocations familiales agricoles et de la caisse centrale de retraites mutuelles agricoles. En revanche, rien n'est prévu pour la caisse des travailleurs indépendants.

J'aimerais donc savoir si le Gouvernement prendra, éventuellement, toutes dispositions pour que cette caisse, comme les autres, puisse bénéficier d'avances du Trésor.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Des mesures seront prises, dans la limite des disponibilités qui seront accordées au Gouvernement par l'article 10 de la loi, afin d'aider les caisses de travailleurs indépendants à servir les prestations familiales dont vient de parler M. Mutter.

Je signale, d'autre part, à notre collègue, que le Gouvernement peut, par voie réglementaire, modifier, si c'est nécessaire, le taux des cotisations.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission de la famille, de la population et de la santé publique désire savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les catégories qui, jusqu'à présent, ne sont pas mentionnées dans cette loi, notamment celle des agents de la fonction publique.

Nous avons su que ce projet n'était déposé qu'à condition, pratiquement, d'être voté tel quel. Les requêtes minima que nous avons présentées sont satisfaites pour les catégories visées par ce texte, mais il est bien évident que d'autres sont encore exclues du bénéfice des dispositions en discussion.

Dans le passé, avec un décalage d'un ou deux mois, les catégories primitivement exclues ont été ultérieurement assimilées, avec le bénéfice de la rétroactivité. C'est le cas, notamment, des agents de la fonction publique.

Puisque nous avons la bonne fortune de voir M. le ministre du budget à son banc, nous aimerions qu'il nous fournisse, sur ce point, quelques explications.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Des mesures seront prises également pour les agents de la fonction publique.

M. Cayeux sait que le Gouvernement se préoccupe de leur sort et met au point, cette semaine, les mesures concernant la modification de leur situation pécuniaire.

Tout doit venir en son temps. Des décisions seront prises également pour les allocations familiales des agents de la fonction publique.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. M. le ministre du budget veut-il prendre l'engagement que les fonctionnaires seront traités comme les bénéficiaires des dispositions actuelles, à compter de la même date et dans la même proportion ?

M. Jacques Duclos. Répondez ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je confirme ce que j'ai déclaré à M. Cayeux.

J'ajoute, monsieur Patinaud, que, demain, le conseil des ministres délibérera de la modification du statut des agents de la fonction publique et que, par conséquent, les mesures seront prises en même temps.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. La déclaration de M. le ministre du budget constitue un procès-verbal de carence, car le représentant du Gouvernement refuse de souscrire des engagements que l'Assemblée a le droit de lui demander de prendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du budget. Le Gouvernement prendra ses responsabilités, mais il n'en a pas délibéré et il serait au moins disgracieux, de la part du ministre interrogé, de répondre avant que le Gouvernement ait fixé son attitude.

Je donne, par ailleurs, à M. Patinaud tous apaisements sur les intentions du ministre du budget et sur celles du Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Nous aimerions que ce qui est disgracieux... (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. C'est le droit de M. Patinaud de répondre à M. le ministre. Veuillez l'écouter.

M. Marius Patinaud. ...vous ne le réserviez pas, par priorité, aux fonctionnaires.

Qu'il me soit permis, par ailleurs, de dire, à ceux de nos collègues R. P. F. et indépendants qui crient, ma certitude que, durant leur campagne électorale, ils auront une tout autre attitude envers les fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Lacoste, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit l'article 10:

« En addition aux crédits ouverts par l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, et par les textes subséquents, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir des avances remboursables pour un montant total de 11 milliards de francs applicables aux comptes ci-après:

« Budget annexe des prestations familiales agricoles..... 1.200.000.000 F.
« Caisse nationale de sécurité sociale.... 9.000.000.000
« Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles..... 200.000.000
« Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines..... 600.000.000

« L'état D annexé à la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est modifié comme suit:

Etat D. — *Comptes d'avances.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATION des recettes.
	francs.	francs.
.....	.....	.....
Avances aux budgets annexes.		
Prestations familiales agricoles.....	16.200.000.000	13.200.000.000
.....	.....	.....
Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.		
.....	.....	.....
Caisse nationale de sécurité sociale.	29.000.000.000	9.000.000.000
.....	.....	.....
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
.....	.....	.....
Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.....	200.000.000	1.000.000.000
.....	.....	.....
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	5.000.000.000	600.000.000
.....	.....	.....
Totaux.....	305.438.603.968	196.283.835.985

La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. le vice-président de la commission des finances. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de commenter cet amendement.

Comme je l'ai déjà précisé, la commission des finances a entendu seulement, pour la régularité des écritures budgétaires, modifier l'état D — compte d'avances — en fonction des propositions qui nous sont faites et qui constituent des avances remboursables. Je crois, d'ailleurs, que le Gouvernement sera d'accord sur la proposition de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Lacoste, au nom de la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Lacoste devient donc l'article 10.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Le groupe communiste va voter le texte qui est soumis à l'Assemblée.

Nous le voterons bien que nous ayons déjà signalé l'insuffisance du projet au cours de la discussion générale de la proposition de loi sur l'échelle mobile.

Tout à l'heure, d'ailleurs, une discussion a été amorcée sur le point de savoir si les fonctionnaires et les travailleurs de l'Etat pourront bénéficier de la majoration des allocations familiales. La réponse de M. le ministre ne nous a pas donné cette assurance.

Par ailleurs, est exclue également la majoration des pensions et des rentes, contrairement à ce qui a toujours été pratiqué depuis l'application de la loi du 23 août 1948.

Nous avons donc tout lieu de craindre que, cette fois-ci, les travailleurs de la fonction publique ne puissent bénéficier de la majoration, au même titre que les travailleurs de l'industrie et du commerce.

Le rajustement de 15 p. 100 des allocations familiales et de l'allocation aux vieux travailleurs est loin de compenser les augmentations successives du coût de la vie. C'est, d'ailleurs, ce que vient de constater la commission du travail du Conseil économique.

Nous enregistrons cependant cette majoration comme un premier résultat de l'action des travailleurs.

En somme, le problème posé par la situation des vieux et des familles reste entier. Avec l'acompte qui leur est accordé, les intéressés devront attendre la rentrée parlementaire de novembre. Encore faudra-t-il qu'à cette époque l'Assemblée et le Gouvernement se décident à inscrire cette question importante à l'ordre du jour.

En ce qui nous concerne, nous insisterons pour que l'Assemblée vote la proposition de loi déposée par notre camarade Jacques Duclos, accordant 96.000 francs par an aux vieux travailleurs salariés et 72.000 francs aux bénéficiaires de l'allocation temporaire.

En outre, nous poursuivrons notre action pour que soit enfin appliquée la loi Ambroise Croizat sur les allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le projet de loi qui nous est soumis.

Il nous faut cependant faire observer que les questions sociales intéressant les départements d'outre-mer sont abordées avec une légèreté qui entraîne de véritables passe-droits à l'encontre des représentants de ces départements.

Le Gouvernement avait omis de proposer un taux suffisant pour la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de nos départements. Notre collègue Coutant a réparé l'erreur du Gouvernement.

Il se proposait d'en réparer une autre, rien n'ayant été prévu pour la majoration des allocations familiales servies aux travailleurs de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Mais M. le ministre du travail a cru pouvoir invoquer l'article 1er de la loi de finances contre l'amendement de M. Coutant qui était ainsi conçu:

« Après l'article 7, insérer un nouvel article ainsi rédigé:

« Est portée uniformément à 60 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

Or, ces caisses ne sont pas alimentées par le budget de l'Etat. Il n'était donc pas possible, en droit, d'invoquer l'article 1er de la loi de finances contre cet amendement.

M. Rosan Girard. C'est pourquoi j'ai dit que, ce faisant, on commettait une escroquerie morale à l'égard de l'Assemblée en l'induisant en erreur.

M. Paul Valentino. Nous regrettons que l'homme impartial qui préside nos débats ait passé un peu rapidement sur cet incident de séance et n'ait pas fait droit à une réclamation parfaitement justifiée qui tendait à faire rendre justice aux travailleurs des départements d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas eu d'incident de séance. Je suis tenu d'appliquer le règlement.

Vous savez qu'aux termes du règlement, lorsque la commission des finances déclare qu'un article ou un amendement entraîne une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes, cet article ou cet amendement est disjoint de droit. Je n'ai fait qu'appliquer cette disposition réglementaire.

La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Je fais remarquer à M. Valentino qu'à tout le moins la modification demandée entraînerait une augmentation des avances du Trésor et que, de ce point de vue, elle ne peut être admise.

M. Paul Valentino. Pas du tout! Il ne s'agit pas d'une augmentation des avances du Trésor.

M. Rosan Girard. Cela n'a aucun rapport avec les avances du Trésor.

En vérité, vous voulez couvrir votre sale politique colonialiste!

M. le président. Je n'ai pas à connaître le fond de la question. La commission des finances, sous sa responsabilité, a déclaré qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 1er de la loi de finances. Dans ces conditions, je ne pouvais que prononcer la disjonction de l'amendement. C'est ce que j'ai fait et je ne le regrette pas.

M. Henri Meck, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je tiens à féliciter le Gouvernement d'avoir pris, cette fois, l'initiative de proposer à l'Assemblée une majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales.

Pendant longtemps, ce ne fut pas le cas: nous en étions réduits à faire présenter par la commission du travail un rapport concluant à une telle majoration, que nous devions défendre contre l'opposition plus ou moins marquée du Gouvernement.

Cela dit, je regrette que les mesures proposées soient insuffisantes. Comme l'a dit Mme Lefebvre, rapporteur, il nous faudra absolument procéder, après la rentrée du Parlement, à un aménagement d'ensemble des prestations de vieillesse et des allocations familiales, ainsi, bien entendu, que des ressources nécessaires pour en assurer le financement.

En ce qui concerne l'amendement de la commission du travail qui vient d'être disjoint par application de l'article 1er de la loi de finances, je me dois de présenter quelques observations.

Cet amendement ne faisait que reprendre l'article 5 de la loi du 27 mars 1951, c'est-à-dire d'une loi que nous avons votée il y a six mois pour procéder à la dernière majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Il était d'usage, à l'occasion des différentes lois que nous avons votées ici, de majorer du même pourcentage à la fois l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions ou rentes servies par les organismes de la sécurité sociale. Il est regrettable que, cette fois-ci, on ait dérogé à cette règle.

On nous a opposé des arguments d'ordre financier, mais ils me paraissent sans valeur malgré l'avis donné par le représentant de la commission des finances et par le représentant du Gouvernement.

En effet, les statistiques relatives aux « dépenses vieillesse », 36 milliards environ pour le deuxième trimestre de 1951 et 30 milliards pour le premier, ce semestre n'ayant pas été affecté par les revalorisations de la loi du 27 mars 1951, confirment les prévisions faites lors de l'élaboration de cette loi. Elles conduisent à une dépense, pour l'ensemble de l'année 1951, sur la base des taux en vigueur depuis le 1er janvier 1951, d'environ 140 milliards de francs.

En revanche, les recettes se sont révélées supérieures aux prévisions. Les cotisations du régime général ont été, pour le premier semestre de 1951, de 131.390 millions, ce qui, transposé à l'année, représente environ 263 milliards, dont la part pour les prestations vieillesse — 9/16 — serait de 148 milliards.

Il apparaît donc dès maintenant, du chef des augmentations enregistrées dans la rentrée des cotisations, une marge minimum de 8 milliards de francs.

Or, une revalorisation générale de 15 p. 100 de tous les avantages « vieillesse » — dont l'effet ne porterait, d'après le projet, que sur les trois derniers mois de l'année — n'entraînerait qu'un accroissement de dépenses de 15 p. 100 sur 140 milliards, soit 21 milliards, pour une année entière, c'est-à-dire seulement un peu plus de 5 milliards pour un trimestre.

Il aurait été, dans ces conditions, normal et équitable, alors surtout que l'on élève le plafond de plus de 25 p. 100 et que l'on décide de majorer les prestations familiales, les allocations des économiquement faibles, celles des travailleurs indépendants et celles des travailleurs salariés, de ne pas priver de majoration les pensionnés et rentiers.

L'adoption du projet, tel qu'il est conçu, constitue un précédent extrêmement dangereux et un très fâcheux retour en arrière en ce qu'elle entérine l'abandon de la hiérarchie des pensions et de l'uniformisation de tous les avantages « vieillesse ».

L'article 1er de la loi de finances ayant été opposé à notre amendement, je n'ai pas eu la possibilité de parler de cette question à l'occasion de la discussion de cet amendement. Mais nous nous proposons de saisir le Parlement d'une proposition de loi, car le maintien du texte actuel serait en opposition avec l'esprit de la loi du 23 août 1948 qui a voulu essentiellement reconstituer une véritable assurance vieillesse et mettre fin à certains errements qui aboutissaient à ne donner aucun avantage aux cotisants par rapport aux non cotisants.

Si le texte du projet ne devait pas être modifié, nous arriverions à cette constatation regrettable: tous les salariés vont obtenir, par l'effet des conventions collectives, un réaménagement de leurs moyens d'existence qui tiendra compte de la hiérarchie, les allocataires et personnes chargées de famille verront leurs ressources majorées de 15 p. 100; seuls, les pensionnés et rentiers, qui méritaient cependant tout particulièrement une amélioration de leur situation puisqu'ils ont consenti de pénibles efforts de prévoyance, seraient privés de toute revalorisation.

En terminant, nous indiquons, notamment, que la revalorisation des pensions s'imposera inéluctablement dans un très proche avenir, et ce dans le cadre même des textes en vigueur.

On aura donc fait naître, en ne faisant pas coïncider les deux augmentations, à la fois des complications administratives qu'il serait souhaitable d'éviter et une injustice qui sera amèrement ressentie par les cotisants et qui, fatalement, devra être réparée par le législateur.

M. Raymond Boisdé. Nous sommes absolument d'accord.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement du peuple français votera le projet qui nous est soumis.

Nous regrettons, cependant, qu'en ce qui concerne les départements d'outre-mer, les mesures qui s'y trouvent incluses ne donnent pas la satisfaction légitime que les ressortissants de ces départements seraient en droit d'espérer de la volonté de justice de l'Assemblée et de son sens de l'équité. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur une situation extrêmement douloureuse qui n'est pas réglée par la loi sur les vieux travailleurs salariés, qui, d'ailleurs ne l'est pas par la loi d'aide aux économiquement faibles et qui ne l'est pas non plus par la loi d'assistance.

Voici ce dont il s'agit. J'ai reçu, il y a quelques jours, la visite d'un jeune homme d'une trentaine d'années qui était privé des deux bras. J'ai cru que c'était la conséquence d'un accident du travail, mais il s'agissait d'une infirmité de naissance.

C'est là, vous en conviendrez, une situation effroyable.

Or, les infirmes se trouvant dans ce cas perçoivent, en tout et pour tout, au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, une somme qui ne peut excéder 6.000 francs par mois. N'ayant pas l'âge requis, ils ne peuvent prétendre à l'aide aux économiquement faibles et pas davantage à l'assistance aux vieux travailleurs.

Ne serait-il pas possible d'asssimiler ces pauvres invalides aux grands blessés, de telle sorte qu'ils jouissent d'une situation plus favorable que celle qui leur est assurée par la loi sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, qui ne peut leur procurer des moyens d'existence suffisants ?

M. Emile Dubois. Il y a la loi du 2 août 1949, dite loi Cordonnier.

M. Jean Cayeux. Je me permets de rappeler à M. Viollette que c'est le cas type que nous avons prévu lorsque nous avons voté, à la fin de la dernière législature, la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux grands infirmes et aveugles.

M. Marius Patinaud. Cette loi non plus n'est pas appliquée par le Gouvernement qui n'applique aucune de celles qui ont un caractère social. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et au centre.*)

M. Emile Dubois. Cette loi est appliquée là où le conseil général la fait appliquer. Il en est ainsi dans le département du Nord.

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Le groupe des républicains indépendants, confirmant la position prise par ses représentants devant les différentes commissions qui ont eu à connaître de ce projet, votera le texte qui lui est présenté, considérant qu'il apporte une aide qui, pour ne pas atteindre le degré souhaité, n'en est pas moins immédiate. C'est ce caractère d'aide immédiate qui incite le groupe que je représente à voter ce texte.

Toutefois, j'aimerais bien que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale nous précisât sa position à l'égard des travailleurs indépendants. Tout à l'heure, j'ai mal entendu la réponse qu'il a faite à M. Mutter et, si je ne craignais d'abuser de ses instants, je lui demanderais de bien vouloir préciser, avant le vote, sa position en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je répondrai très simplement à notre collègue que l'avance de 9 milliards de francs prévue dans le texte que l'Assemblée est sur le point d'adopter intéresse également les travailleurs indépendants.

En outre, comme je l'ai dit à M. Mutter, le Gouvernement pourra, par voie réglementaire, si cela est nécessaire et si les administrateurs des caisses des travailleurs indépendants en sont d'accord, augmenter le taux de la cotisation.

Je le répète, l'avance de 9 milliards de francs qui figure en tête de l'article 10 concerne aussi bien les travailleurs indépendants que les autres travailleurs du secteur privé.

Je vous donne ainsi pleinement satisfaction.

M. Maurice Fredet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 3 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant envoyer au Conseil de la République le projet qui vient d'être voté et nous aurons éventuellement à le revoir en deuxième lecture.

D'autre part, nous avons à attendre un renseignement que l'Assemblée souhaite avoir.

Etant donné l'heure, je crois que le plus pratique serait de suspendre la séance pour la reprendre à vingt et une heures.

M. Jean Minjoz. A vingt et une heures trente. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Alors, nous aurions tous les éléments d'appréciation, le projet serait revenu du Conseil de la République, et nous pourrions reprendre la discussion des propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Minjoz. Monsieur le président, l'Assemblée ne pourrait-elle fixer à un peu plus tard l'heure de la reprise de ses travaux ? (*Mouvements divers.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, le règlement prévoit que, lorsque l'Assemblée siège l'après-midi, le président doit lever la séance à dix-neuf heures.

Il est actuellement dix-sept heures dix et l'on comprendrait mal que nous ne discutions pas de l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

M. le président. Vous n'en avez pas voulu ! (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, nous nous sommes opposés au contenu des propositions de la conférence des présidents, mais non pas à leur discussion.

En fait, l'objectif recherché — puisqu'il faut éclairer les problèmes — est actuellement de permettre au Gouvernement de manœuvrer avec les groupes pour enterrer l'échelle mobile des salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à l'extrême droite. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Non !

M. René Schmitt. Monsieur Patinaud, vous êtes applaudi par l'extrême droite !

M. Pierre Besset. C'est possible, mais ce qui importe, c'est de dire la vérité.

M. Louis Siefridt. Voilà le rassemblement réalisé ! Le rassemblement des extrêmes ! Contre la France ! Contre les travailleurs ! (*Vives protestations à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous, vous avez voté, avec les membres du R. P. F., les lois antilaïques.

M. Jacques Soustelle. Monsieur Siefridt, ce que vous venez de dire est inadmissible, scandaleux !

M. Marius Patinaud. Des observations viennnent de nous être adressées en ce qui concerne l'approbation donnée par le R. P. F. à mes dernières paroles. Je rappelle que M. Barrachin lui-même a dit : Nous votons l'échelle mobile parce que nous sommes contre. (*Rires et exclamations à l'extrême droite.*)

Par conséquent, il ne s'agit pas, dans l'esprit des membres du R. P. F., de défendre l'échelle mobile.

Quant à M. Siefridt, je lui rappelle que, dans le débat sur la laïcité, il ne s'est pas du tout scandalisé de voir ses bulletins de vote mêlés à ceux du R. P. F. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour en revenir à ce qui nous préoccupe, nous pensons qu'il faut tout de suite trancher cette question : va-t-on ou ne va-t-on pas discuter de l'échelle mobile des salaires ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée d'accepter la suspension de séance qui a été proposée et de fixer à vingt et une heures ou à vingt et une heures trente, au choix, l'heure de la reprise.

En effet, il a été indiqué à la conférence des présidents que, pour permettre aux groupes — il ne s'agit pas du nôtre — de prendre position, il était nécessaire d'attendre que soit connue la date à laquelle le Conseil de la République envisage de discuter la proposition de loi sur l'échelle mobile.

M. Edmond Barrachin. Mais c'est combiné ! Tout le monde le sait. (*Protestations à gauche.*)

M. Yvon Delbos. Pourquoi les deux Assemblées ne collaboreraient-elles pas ? Il n'y a rien de plus naturel !

M. Jean Minjoz. Cela est si peu combiné, monsieur Barrachin, que le groupe socialiste, dont je suis le porte-parole, a déposé un amendement tendant à ce que l'Assemblée tienne séance mardi prochain.

Cependant, nous ne voulons pas nous prononcer avant de connaître la position que prendra le Conseil de la République, qui est averti de la gravité du problème.

Voilà pourquoi je suis partisan de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures, sans vouloir pour cela enterrer la proposition, comme le prétendent nos collègues communistes, auxquels j'ai le regret de déclarer qu'ils n'ont pas compris le sens de mes paroles. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suspension de la séance jusqu'à vingt et une heures.

M. Louis Vallon. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 394
Contre 225

L'Assemblée nationale a adopté.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 septembre 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(suite.)

M. le président. Je soumets maintenant à l'Assemblée la deuxième partie des propositions de la conférence des présidents, à savoir :

Interrompre la session de l'Assemblée nationale jusqu'au 6 novembre, en inscrivant à l'ordre du jour de cette séance de rentrée la discussion du projet et de la proposition relatifs à l'incompatibilité entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de publication. Sur ces propositions, je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier, de M. Minjoz, est ainsi rédigé :

« L'Assemblée décide de fixer au mardi 2 octobre sa prochaine séance pour fixation de l'ordre du jour. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, lorsque nous avons connu, au début de la séance de cet après-midi, les propositions de la conférence des présidents, nous avons déposé un amendement qui était ainsi rédigé :

« L'Assemblée décide de fixer à mardi 2 octobre sa prochaine séance, avec l'ordre du jour suivant :

« Proposition de loi de M. Doutrellot sur l'allocation d'attente aux étudiants (rapport Dienesch, n° 1215).

« Résolution de MM. Vigier et Schmitt sur l'ouverture d'un crédit pour les jeux olympiques (rapport Raingeard, n° 1214).

« Fixation de l'ordre du jour. »

Nous pensions à ce moment-là que la commission du travail du Conseil de la République allait examiner au fond les propositions de loi relatives à l'échelle mobile et aux rentiers viagers et que le Conseil de la République serait en mesure de les discuter à la fin de cette semaine ou au début de la semaine prochaine.

S'il en avait été ainsi, nous aurions pu fixer mardi prochain, après la discussion des deux textes que je viens de citer, dont l'un est particulièrement important, puisqu'il s'agit de l'allocation d'attente aux étudiants, la date de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'échelle mobile.

Or, après la deuxième suspension de séance, nous avons appris que la commission du travail du Conseil de la République avait décidé, à une voix de majorité seulement, soit par quinze voix contre quatorze, de s'ajourner au début de novembre. Cela signifiait, par conséquent, que le Conseil de la République n'examinerait pas avant novembre, au plus tôt, la proposition sur l'échelle mobile.

Nous ne pouvons accepter une telle attitude et nous protestons respectueusement, mais énergiquement. *(Applaudissements à gauche.)*

Nous ne pouvons, en effet, admettre que le Conseil de la République qui, comme vous le savez, a examiné avec célérité les projets scolaires, qui ne concernaient, eux, que l'enseignement privé, c'est-à-dire une minorité de Français, n'ait pas fait preuve de la même célérité pour examiner la proposition de loi sur l'échelle mobile qui, elle, intéresse l'ensemble du pays...

M. Pierre-André. Non !

M. Jean Minjoz. ...les masses laborieuses et les rentiers viagers. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Vous savez tous que le texte sur l'échelle mobile, qui a été adopté ici à une forte majorité, doit être examiné sans tarder, parce qu'il a des incidences considérables sur la vie économique du pays. *(Applaudissements à gauche. — Mouvements divers à droite et à l'extrême droite.)*

M. Joseph Denais. Il vous mènerait à la faillite.

M. Jean Minjoz. Oui, mes chers collègues, le projet sur l'échelle mobile a des incidences.

Les projets scolaires en avaient aussi. Mais le Conseil de la République a-t-il demandé un délai de deux mois pour les examiner ? *(Applaudissements à gauche.)*

Les projets sur la scolarité vont diviser le pays, vous le savez bien, nous opposer les uns aux autres dans toutes les communes de France *(Protestations à droite)*, tandis que la proposition de loi de l'échelle mobile, même si nous ne sommes pas tous d'accord à son sujet, n'opposera pas les uns aux autres. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Pierre André. Elle ruinera le franc.

M. Jean Minjoz. Nous ne pouvons donc nous incliner. Fidèles à l'attitude que nous avons prise dès le début de cette discussion, nous demandons à l'Assemblée de se réunir mardi.

De cette façon, le délai imparti au Conseil de la République par la Constitution pour examiner le texte voté par l'Assemblée nationale ne sera pas suspendu par une interruption de session supérieure à dix jours.

En effet, les articles 9 et 20 de la Constitution sont formels à cet égard. Vous connaissez les dispositions de ces articles, mes chers collègues, mais le pays ne les connaît peut-être pas.

L'article 9 précise que « sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours ».

L'article 20 dispose, dans son deuxième alinéa, que le Conseil de la République « donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale ». Mais il est ajouté : « Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session ».

D'autre part, en nous réunissant mardi, nous ferons comprendre au Conseil de la République que l'Assemblée nationale, souveraine, entend voir examiner sans retard le texte voté par elle à une forte majorité. Faut-il rappeler, en effet, que ce texte a été voté la semaine dernière par 410 voix contre 203 ? *(Applaudissements à gauche.)*

Nous espérons que la commission du travail du Conseil de la République le comprendra et que, revenant sur sa décision, elle mettra la Chambre de réflexion en mesure de discuter dès cette semaine notre proposition, de façon que, mardi prochain, nous puissions fixer la date de sa discussion en deuxième lecture.

Tel est l'objet de mon amendement rectifié qui tend à ce qu'une séance soit prévue mardi prochain pour la fixation de l'ordre du jour. Nous ne voulons pas que l'Assemblée se sépare avant d'avoir voté en deuxième lecture la proposition de loi sur l'échelle mobile. Nous ne demandons rien de plus. *(Applaudissements à gauche.)*

J'ajoute que si mardi prochain, nous sommes dans la même situation, nous ferons à nouveau la même proposition. *(Applaudissements à gauche.)*

Nous ne capitulerons pas. Le Parlement a siégé sans désemparer pour les projets scolaires. Il doit faire de même pour les textes sur l'échelle mobile qui concernent l'ensemble des travailleurs.. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Je viens d'écouter avec la plus grande attention l'importante déclaration de M. Minjoz.

Mais, avant que l'Assemblée ne procède à un vote sur sa proposition, je voudrais être sûr que nos collègues sachent dans quelles conditions la commission du travail du Conseil de la République s'est prononcée.

M. Minjoz m'a paru inspiré par la crainte que la commission du travail du Conseil de la République ou tout le Conseil de la

République ne s'apprête à je ne sais quelle manœuvre d'obstruction, de retard.

Je dois dire, dans un souci de justice à l'égard du Conseil de la République, que ce n'est certainement pas le cas. M. le président du Conseil de la République, en séance publique, s'adressant au rapporteur désigné par la commission du travail de l'autre Assemblée, M. Abel-Durand, lui a demandé de bien vouloir préciser à quelle date il serait prêt pour présenter son rapport.

Je crois devoir lire à l'Assemblée ce qui a été répondu à ce moment par M. Abel-Durand:

« En ce qui concerne la proposition de loi sur l'échelle mobile, la commission du travail a adopté, au cours de la séance qu'elle a tenue cet après-midi, une motion par laquelle elle s'ajourne à la rentrée de novembre pour pouvoir présenter ce projet au Conseil de la République.

« Je prends personnellement, comme rapporteur, l'engagement de faire un travail préparatoire qui permette à la commission de se prononcer dans le plus bref délai sur les textes qui lui sont soumis.

« Le désir de la commission, comme celui de son rapporteur, est d'apporter la plus extrême diligence à l'examen de ce texte en procédant en même temps à l'étude approfondie que nécessite son importance. De toute façon, il n'y aura aucun retard. »

M. Arthur Musmeaux. Voudriez-vous nous dire aussi ce que Mme Giraud a déclaré ?

M. le président du conseil. Par conséquent, M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail, a manifesté son intention et sa volonté de mettre le Conseil de la République à même de donner son avis à la rentrée de novembre.

Je me demande si, à la suite de cette précision, M. Minjoz ne pourrait pas retirer son amendement et permettre aux membres de l'Assemblée de participer à la campagne pour les élections cantonales qui, je le répète, a officiellement commencé dimanche dernier. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Billoux, pour répondre à M. le président du conseil.

M. François Billoux. Mesdames, messieurs, nous constatons maintenant une fois de plus qu'il s'agit d'une manœuvre pour faire croire aux travailleurs, à la veille des élections cantonales, que l'échelle mobile leur sera accordée alors que la chose est aujourd'hui claire, à la suite de la décision prise par le Conseil de la République, grâce à la volonté du Gouvernement. Si, en effet, le Gouvernement avait exigé l'urgence au Conseil de la République, ce soir l'échelle mobile aurait été votée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La proposition de nos collègues socialistes ne change rien, car il est évident que le Conseil de la République refusera mardi de rapporter cette proposition.

Cet après-midi, notre ami Patinaud a développé certains arguments que nous reprendrons tout à l'heure dans nos amendements. Nous maintenons, comme amendement essentiel, que l'Assemblée doit décider qu'elle n'examinera aucun autre texte tant que l'échelle mobile ne sera pas votée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous voterons l'amendement proposé par M. Minjoz et le groupe socialiste afin de bien montrer que nous voulons, par tous les moyens, que la proposition sur l'échelle mobile soit examinée rapidement en seconde lecture par l'Assemblée nationale. Mais nous montrerons en même temps aux travailleurs qu'on veut les tenir en haleine pendant toute la durée de la campagne électorale et qu'au lendemain de celle-ci on ne parlera plus vraisemblablement d'échelle mobile, sauf de la part du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche.*)

En tout cas, nous renouvellerons que la démonstration est faite maintenant que non seulement le Gouvernement mais sa majorité et ceux qui ont donné l'investiture au Gouvernement (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche*) portent la responsabilité du fait que les travailleurs ne bénéficient pas encore de l'échelle mobile.

Nous sommes convaincus que les travailleurs poursuivront la lutte dans leur unité pour arracher cette échelle mobile.

Nous maintenons donc notre amendement tendant à ce que l'Assemblée nationale ne discute d'aucun autre projet tant que l'échelle mobile ne sera pas adoptée en seconde lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, je m'excuse de plaider ce soir la tradition. Au demeurant, la tradition, en pareille circonstance, me paraît devoir être vérité: vérité humaine, vérité constitutionnelle, vérité politique.

Vérité humaine, car je ne crois pas que personne ici puisse s'abstraire du travail particulièrement pénible que nous infligeons au personnel de l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Maurice Rabier. Il fallait y penser il y a deux mois.

M. Yvon Delbos. Nous y avons pensé.

M. Emile Dubois. Le débat scolaire a duré trois semaines.

M. Maurice Viollette. Il fallait y penser plus tôt, dites-vous. Alors, il eût convenu que ceux qui le rappellent maintenant le fissent à cette époque.

M. Camille Titeux. Nous l'avons suggéré alors par la voix de M. Minjoz.

M. Maurice Viollette. En tout état de cause, ces hommes que nous voyons sous l'uniforme, sont pères de famille. (*Rires.*)

Il est incontestable qu'ils ont le droit, comme tous les travailleurs, d'être avec les leurs. Ils ont le droit de pouvoir bénéficier de la joie de la famille et de se préoccuper de leurs enfants. (*Interruptions à gauche.*)

J'entends: certains se disent des héros...

M. Jean Nocher. Nous ne voulons pas être des zéros.

M. Maurice Viollette. ...et placent leurs devoirs familiaux et personnels au-dessous des devoirs inhérents à leur mandat.

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a un point de vue plus humain.

M. Jean-Michel Flandin. Il y a les travailleurs qui attendent. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jean-Baptiste Guitton. Ils attendent avec impatience.

M. Maurice Viollette. Ils attendent, dites-vous. Mais la Constitution donne deux mois au Conseil de la République pour donner sa réponse.

Je trouve donc invraisemblable qu'un langage aussi sage et qui me paraît aussi pénétré de bon sens puisse rencontrer de telles oppositions.

Oui ou non les membres du personnel avaient-ils le droit d'espérer retrouver leur famille au mois d'août ? Oui ou non les avons-nous retenus ici tout le mois d'août ? Oui ou non espéraient-ils obtenir la liberté d'être au moins chez eux au mois de septembre ? Oui ou non le mois de septembre s'écoule-t-il ?

Et que leur propose-t-on aujourd'hui ? Cinq jours de tranquillité par semaine.

Etant donné que la rentrée des classes va survenir dans huit jours, en réalité vous leur supprimez purement et simplement le congé annuel auquel ils ont droit. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

J'avoue ma surprise. Ordinairement, dans les Assemblées précédentes, quand il y avait doute, c'était l'argument décisif qui enlevait le vote. Ici, il semble, au contraire, que l'argument n'a aucune portée. Je le regrette, car il me semble que nous devrions nous soucier davantage de collaborateurs auxquels nous demandons d'être présents, matin, après-midi, soir et parfois la nuit.

Mais la question se présente encore sous un autre aspect. Vous rendez-vous compte qu'en la circonstance, le pouvoir législatif est en train d'empiéter singulièrement sur le pouvoir exécutif ?

M. Frédéric de Villeneuve. Bravo! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Viollette. Il semble que je fasse quelque progrès, puisque j'ai au moins cette fois suscité un enthousiasme. (*Sourires.*)

L'Assemblée législative n'a pas constitutionnellement le droit d'étouffer ainsi l'action gouvernementale. Les négociations — je ne parle pas des négociations extérieures seulement — le travail incessant auquel, dans ce temps particulièrement difficile, le Gouvernement doit se livrer, croyez-vous qu'il est possible de les réaliser si ce Gouvernement n'a pas quelque répit ?

M. Jean Pronteau. Il fallait y penser lors de la discussion des lois scolaires.

M. Maurice Viollette. Croyez-vous que le Gouvernement puisse faire son travail s'il n'est pas assuré de quelque tranquilité d'esprit ?

M. Alfred Chupin. Qu'il demande la confiance à l'Assemblée!

M. André Mutter. Laissez parler un des doyens de l'Assemblée.

M. Maurice Viollette. Je suis désolé.

M. Jean Nocher. Nous aussi. *(Protestations sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Yvon Delbos. Soyez poli. Respectez au moins l'âge de l'orateur.

M. Jean Nocher. Nous respectons les travailleurs et la République. *(Vives protestations à gauche, au centre et à droite.)*

M. Maurice Viollette. Il est remarquable — je le dis par parenthèse — de constater qu'il sera toujours possible au parti communiste d'adopter des thèses de surenchère qui battront toute autre espèce de position. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*
Nous en avons eu un exemple il y a un instant.

M. Marius Patinaud. Votre anticommunisme devient sénile, monsieur Viollette. *(Protestations sur de nombreux bancs.)*

M. Daniel Mayer. Vous devriez avoir du respect pour un républicain tel que M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Monsieur Patinaud, ne soyez pas plus sénile que je le suis. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Marius Patinaud. L'anticommunisme est votre seule ressource commune, messieurs. *(Vives protestations à gauche, au centre et à droite.)*

M. Daniel Mayer. Nous respectons les républicains, surtout lorsqu'ils sont âgés. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Mouvements divers.)*

M. Jean Pronteau. Surtout lorsqu'ils combattent les droits des travailleurs!

M. Maurice Viollette. Je demande à l'Assemblée si, vraiment, une œuvre gouvernementale est possible avec les obligations qui, depuis plus de deux mois, incombent au pouvoir exécutif. Quelle possibilité de travail, je veux dire de travail de bureau, de réflexion, lui est laissée par l'Assemblée ?
Nous sommes à l'époque où s'élabore, combien difficilement, le budget de 1952. Dites-moi si cette tâche ne comporte pas, de la part du Gouvernement, un véritable recueillement et si c'est dans la mêlée parlementaire qu'il peut mettre l'esprit sur un problème aussi grave et pourtant aussi urgent. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*
C'est là, me semble-t-il, un argument de valeur et dont, dans l'intérêt du travail parlementaire, on ne devrait pas faire fi.
Enfin, sur le plan politique, je ne suppose pas que l'attitude adoptée corresponde au vœu du pays. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Jean Nocher. Nous le verrons bientôt.

M. Maurice Viollette. Je ne me prononce pas sur le fond des projets qui sont aujourd'hui, l'un officiellement converti en loi, et l'autre — je peux bien le dire — virtuellement acquis, puisque la majorité qui l'a accueilli ici lui permet de défier toutes les majorités sénatoriales. Mais je constate que le pays a à peine entrevu la portée de ces textes.
Ce que le pays a perçu, ce sont des débats sur des motions préjudicielles, sur des motions préalables, sur des renvois en commission, sur des renvois au lendemain, et j'en passe. Il a été, de jour en jour, étourdi de discussions sur des procédures qu'il ne comprenait pas. Cet état de fait a déterminé dans le pays un énervement que, peut-être, les uns et les autres, nous aurions intérêt à apaiser.
Il n'y a pas, au demeurant, de satisfaction qui puisse se passer de quelque ajournement. Je viens de le dire, on n'a de plaisir à prendre contact avec les choses que lorsqu'on les retrouve.
Pour retrouver le Parlement, le pays doit oublier un peu le spectacle de ces derniers mois.
Il est grave de soumettre le pays et de nous soumettre nous-mêmes à ce climat de tension dans lequel, pendant deux mois, j'y insiste, nous venons de vivre. Les Assemblées précédentes étaient sages; elles avaient au moins dans la Constitution une procédure pleine de prudence.
Je me souviens d'un cas assez semblable où une opposition particulièrement fringante se déchaîna au moment de la séparation normale des Chambres. Le président du conseil était alors M. Louis Barthou. Avec cette souriante ironie qui était une de ses forces, s'adressant à ceux qui l'interrompaient, parodiant le sonnet d'Arvers, il dit:
« Mon cœur a son mystère, ma poche a son décret. »
Quelques instants après, il montait à la tribune pour lire le décret de clôture.
Je voudrais, mes chers collègues, que nous nous persuadions que la sagesse peut filtrer à travers les générations et que, dans la circonstance, nous sommes tous dépositaires de ce décret que nous avons le devoir de signer.
Nous avons le devoir de le signer, d'abord pour les raisons d'humanité que j'ai évoquées, ensuite pour les raisons de droit que j'ai soulignées, enfin dans l'intérêt du pays, qui entend procéder aux élections cantonales dans le calme et le recueillement. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	207
Contre	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
M. Patinaud a déposé deux amendements aux propositions de la conférence des présidents.
Ces amendements sont-ils maintenus ?

M. Marius Patinaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais les mettre aux voix successivement.
Le premier amendement est ainsi libellé:
« L'Assemblée nationale décide qu'après le vote en deuxième lecture sur les projets relatifs aux mineurs et aux allocations familiales, rien ne sera inscrit à son ordre du jour avant le vote de l'échelle mobile des salaires. »

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner; un seul orateur par groupe y a droit.

M. Marius Patinaud. Je la demande pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, j'invoquerai l'article 44, quatrième alinéa.
En effet, tout à l'heure, je n'ai fait que répondre à M. le président du conseil.

M. le président. Non. C'est M. Billoux qui a répondu à M. le président du conseil.

M. Marius Patinaud. Je parle de la précédente séance, monsieur le président. *(Rires et exclamations au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)*

M. Maurice Viollette. Pourquoi pas de l'année dernière!

M. le président. Je fais juge l'Assemblée!
Je crois avoir été spécialement libéral envers votre groupe, monsieur Patinaud, et je vais le démontrer.
A la première séance de cet après-midi, je vous ai donné la parole. Vous avez peut-être oublié ce que vous avez dit, ce qui serait de la modestie, mais nous, nous ne l'avons pas oublié. *(Sourires.)*

M. Jean Pronteau. M. Patinaud a parlé après M. Pleven.

M. le président. Vous avez soutenu tout un programme que vous proposiez de substituer à celui de la conférences des présidents.
Tout à l'heure M. Billoux a demandé la parole. J'étais fondé à la lui refuser, un orateur du groupe communiste étant déjà intervenu sur l'ordre du jour. Je la lui ai donnée parce que le Gouvernement avait parlé et que j'ai interprété le doute qu'il pouvait y avoir en faveur de votre collègue. Mais c'est fini.

M. Antoine Demusois. Vous avez dit vous-même qu'il y avait doute, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Patinaud, vous n'avez pas droit à la parole. *(Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)*

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, je m'excuse, ce n'est pas une plaisanterie de notre part; je n'ai pas oublié ce que j'ai dit tout à l'heure. Je me garderais bien de l'oublier,

parce que mes paroles ont pour but de défendre les intérêts des ouvriers. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous avons bien compris ce que vous avez dit.

M. Marius Patinaud. Par conséquent, monsieur le président, j'insiste pour que vous acceptiez que je souligne seulement deux faits, car il est nécessaire qu'avant de se prononcer l'Assemblée soit informée et le pays aussi. (*Interruptions à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

A gauche. Il est largement informé.

M. Marius Patinaud. La situation est actuellement la suivante: après le vote qui vient d'intervenir, nous courons le risque — on peut même dire que c'est une quasi-certitude — que le Conseil de la République ne se prononce pas avant le mois de novembre. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. Ce n'est plus un rappel au règlement, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. D'autre part, monsieur le président, le Gouvernement a dit lui-même qu'il ferait tout pour empêcher le vote de cette loi.

Comme, d'autre part, nous avons été informés par le groupe du rassemblement du peuple français qu'il avait voté cette loi parce qu'il était contre,... (*Rires à l'extrême droite.*)

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. ...que le groupe du mouvement républicain populaire a manifesté l'intention de modifier profondément la loi lorsqu'elle reviendrait devant l'Assemblée... (*Interruptions au centre.*)

M. le président. Monsieur Patinaud, vous n'avez plus la parole. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Estradère. C'est bien cela, quand il est question des travailleurs, on arrête la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	207
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Patinaud, il semble qu'après la mise en discussion de votre amendement de caractère général, le deuxième soit inutile.

M. Marius Patinaud. Mon amendement se justifie par le fait qu'il est relatif aux travaux de l'Assemblée à la rentrée.

M. le président. Votre second amendement est ainsi rédigé:

« Inscrire en tête de l'ordre du jour pour la séance du 6 novembre:

1° Echelle mobile;
2° Débats de politique extérieure;
3° Allocation d'attente aux étudiants;
4° Propriété commerciale;
5° Rapport Cristofol (modification de l'article 93 du statut des fonctionnaires);
6° Rapport Rabier sur la parité des traitements des fonctionnaires algériens et des fonctionnaires métropolitains. »

Permettez-moi de vous faire remarquer que trois des alinéas de cet amendement ne sont pas recevables: en ce qui concerne les textes sur l'échelle mobile et sur la propriété commerciale, les rapports ne sont pas distribués; quant aux débats de politique extérieure, il s'agit d'interpellations qui ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour par voie d'amendement.

Il n'en est pas de même pour les autres alinéas, je le reconnais, puisqu'ils concernent l'allocation d'attente aux étudiants et les rapports de M. Cristofol et de M. Rabier.

Voulez-vous que je mette aux voix cette partie de votre amendement ?

M. Marius Patinaud. Oui, monsieur le président, et par scrutin.

M. le président. Votre amendement se réduirait donc au texte suivant:

« Inscrire en tête de l'ordre du jour pour la séance du 6 novembre:

1° Allocation d'attente aux étudiants;
2° Rapport Cristofol (modification de l'article 93 du statut des fonctionnaires);
3° Rapport Rabier sur la parité des traitements des fonctionnaires algériens et des fonctionnaires métropolitains.

Je mets cet amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	207
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Soustelle. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, dès le 11 août dernier, le groupe du rassemblement du peuple français, par la voix de notre collègue M. André Diethelm, demandait à notre Assemblée de poursuivre ses travaux avec un programme défini, qui comprenait, en particulier, un débat sur la politique internationale et aussi un débat sur la politique économique et sociale, notamment sur la situation des travailleurs.

Je me permets de faire observer que si, à ce moment-là, on nous avait suivis, peut-être l'embarras dans lequel se trouve aujourd'hui l'Assemblée ne serait-il pas aussi marqué. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est vous qui avez instauré le débat scolaire.

M. Jacques Soustelle. Je suis bien obligé de rappeler que, ce jour-là, nos collègues de ce côté de l'Assemblée (*la gauche*) n'avaient pas autre chose à nous proposer que de partir en vacances jusqu'à la fin du mois d'octobre. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jean Minjoz. Parce qu'il était normal que le Parlement se séparât à ce moment-là: c'était l'époque des vacances.

M. Jacques Soustelle. Ce que je dis, monsieur Minjoz, est une vérité historique, qui est inscrite au *Journal officiel*.

M. Marcel Darou. Vous avez empoisonné le pays avec votre session.

M. Emile Dubois. Chaque fois que l'on vous fait une proposition normale, cela vous paraît extraordinaire.

M. Jacques Soustelle. Au début de cet après-midi, à la conférence des présidents, les représentants du groupe du rassemblement du peuple français ont proposé que notre Assemblée continue à siéger cette semaine avec un ordre du jour où serait inscrite en premier lieu la proposition de MM. Mazuez et Minjoz, concernant l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de directeur de publication.

M. Alphonse Denis. Cela presse beaucoup plus que l'échelle mobile! Voilà ce que vous appelez la défense des travailleurs.

M. Marius Patinaud. Cela classe le projet.

M. Jacques Soustelle. Je constate, mesdames, messieurs, que j'ai l'heur de ne plaire à personne.

A l'ordre du jour devait figurer en deuxième lieu le projet relatif à l'allocation aux vieux travailleurs, projet que, d'ailleurs, nous avons discuté et voté cet après-midi.

Devait y être inscrite en troisième lieu, une interpellation de notre collègue M. Gaston Palewski sur les négociations internationales en cours et, enfin, la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'office national interprofessionnel des céréales et de la proposition de loi concernant ce que l'on nomme abusivement l'échelle mobile et que j'appellerai plutôt la revision périodique du salaire minimum en fonction du coût de la vie.

M. Jean-Baptiste Guitton. Que vous n'avez pas votée. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. Nous l'avons votée, bien entendu en première lecture.

M. Jean-Baptiste Guitton. Selon vous, cela n'est pas pressé.

M. Jacques Soustelle. Les propositions concrètes que nous avons faites à la conférence des présidents ont été repoussées par 17 voix contre 2.

M. Jean Pronteau. Nous ne sommes pas à la conférence des présidents, mais à l'Assemblée.

M. Jacques Soustelle. Nos collègues qui siègent de ce côté de l'Assemblée (*L'orateur désigne la gauche et l'extrême gauche*) ne se sont pas associés alors à nos propositions. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Je me suis permis d'insister quelques instants sur ce qui s'est passé à la conférence des présidents, parce que les décisions qui y ont été prises, malgré nous, nous empêchent de demander sur les négociations internationales un débat auquel — chacun le sait — nous attachons une importance particulière.

En effet, le règlement est formel. Il nous est impossible de déposer un amendement pour demander que l'interpellation de notre collègue M. Palewski soit inscrite à l'ordre du jour. Dès la semaine dernière, le même argument réglementaire devant lequel je m'incline nous a été opposé. Cependant, n'est-il pas évident que, plus que jamais, le moment est venu pour l'Assemblée de discuter des questions internationales en cours ?

M. le président du conseil — je me permets de le rappeler — a été investi après une déclaration et des réponses qui n'ont apporté aucun éclaircissement sur les questions que nous avions posées concernant la politique extérieure.

Sur ce sujet, le Gouvernement actuel n'a pas donné de précisions quant à sa politique et il n'a jamais, sur ce point comme sur aucun autre, posé à l'Assemblée la question de confiance.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* L'heure viendra pour chaque question.

M. Jacques Soustelle. S'il est certain d'avoir la confiance, que ne la demande-t-il ? S'il est certain de ne pas l'avoir, pourquoi persiste-t-il ? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. René Pleven, *président du conseil.* Nous sommes trop pressés pour nous hâter!

M. Jacques Soustelle. Le moins qu'on puisse dire, en tout cas, est que personne n'en sait rien, à commencer par lui-même.

Cependant, n'est-il pas évident que notre pays et par conséquent l'Assemblée, se trouvent déjà devant des options d'un caractère urgent et même tragique. (*Sourires à l'extrême droite.*)

Option européenne, d'abord, car nous nous trouvons acheminés vers un tête-à-tête avec l'Allemagne. Je demande: En avons-nous les moyens ? Votre système, monsieur le président du conseil, en a-t-il les moyens ?

Notre ami M. Palewski, l'autre jour, vous a dit: Vous avez réclamé l'égalité des droits avec les vaincus au lieu de la conserver avec les vainqueurs.

La conférence internationale d'Ottawa vient de s'achever.

M. le vice-président du conseil, chargé des affaires économiques, a bien voulu donner des explications dans une conférence de presse avant que le Parlement n'ait eu l'honneur d'entendre des explications du même ordre.

J'ai voulu me renseigner sur ce qui s'était passé à Ottawa. J'ai fait comme nous faisons tous ici, nous les parlementaires, pour nous renseigner et connaître l'action gouvernementale, j'ai lu les journaux.

Après ce que j'ai lu, j'ai eu l'impression que nous nous trouvions, pour le moins, devant une énigme en ce qui concerne la politique des Etats-Unis dans la période qui s'ouvre.

Nous nous demandons quelles conséquences peuvent entrainer pour notre pays les nouvelles modalités de cette politique qui, d'après ces déclarations faites à la presse, pourraient peut-être se manifester notamment en ce qui concerne la pénurie de dollars à laquelle nous pouvons nous trouver exposés. Celle-ci ne serait pas sans retentir sur le niveau de vie de la population.

D'ailleurs, personne n'ignore que des conférences internationales de cette portée entraînent, dans une démocratie véritable, des repercussions politiques considérables. Ne voyons-nous pas tout près de nous la démocratie sœur de Grande-Bretagne s'apprêter à consulter le peuple britannique, au moment où une nouvelle phase s'ouvre dans la vie internationale ? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Nous avons entendu M. Viollette, dont chacun ici respecte l'expérience, nous dire qu'il était dangereux de tenir le Gouvernement sous la pression constante de l'Assemblée et qu'en somme moins l'Assemblée se réunissait et plus le Gouvernement pouvait travailler.

J'avoue — je m'en excuse auprès de M. Viollette — que je trouve cette doctrine quelque peu dangereuse du point de vue de l'exercice même de la démocratie. (*Rires à l'extrême droite.*)

M. Maurice Viollette. Ne croyez-vous pas que vous forcez un peu ma pensée et ma déclaration ?

M. Jacques Soustelle. Peut-être l'ai-je fait, mais sans le vouloir.

Je crois que, dans un régime parlementaire, il conviendrait que les assemblées et le Gouvernement travaillassent en commun d'une façon aussi constante que possible.

Je trouve choquant, je l'avoue, que ceux qui se proclament ici les défenseurs du régime parlementaire n'aient pas d'autre désir que de mettre le Parlement en vacances alors qu'à notre avis, c'est le moment où jamais de montrer à la nation quels sont les problèmes et où sont les devoirs.

Pour ces raisons, mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement du peuple français votera contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Monsieur le président du conseil, j'approuverai votre projet de mise en vacances du Parlement. D'ailleurs, le nombre des députés absents, malgré la quantité des télégrammes de rappel envoyés, nous paraît à ce sujet une indication suffisante. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et au centre.*)

M. Raymond Schmittlein. Les télégrammes ont été envoyés aux députés de la majorité.

M. Yvon Delbos (*s'adressant à l'extrême droite*). Combien êtes-vous ?

M. Raymond Schmittlein. Nous n'avons pas reçu de télégramme et nous sommes présents.

M. le président. Messieurs, je vous prie d'écouter l'orateur.

M. Edouard Depreux. Il manque même des généraux!

M. Georges Loustaunau-Lacau. Nous voterons ce projet de vacances pour laisser au Gouvernement le temps de préparer sainement le budget, ce qui est capital, et aussi de se recueillir sur les questions de politique intérieure et de politique extérieure, car le Gouvernement a besoin d'un répit.

Quant à l'Assemblée, mieux vaut la savoir en vacances que de la voir se livrer à ces débats mineurs et minables (*Rires et applaudissements à gauche*) dont elle a pris la spécialité.

Ici aussi, une coupure s'impose. Mais, monsieur le président du conseil, « répit » ne signifie pas « acquiescement ».

Si cette Assemblée ne parvient pas à révéler le cliché de sa majorité réelle, tel qu'il a été capté le 17 juin,...

M. Jean Pronteau. Il a été faussé le 17 juin.

M. Georges Loustaunau-Lacau. ...elle végétera dans une confusion extrême et figurera dans le gotha parlementaire sous le titre de chambre inexprimable...

M. Jean Pronteau. De mal élus!

M. Georges Loustaunau-Lacau. ...c'est-à-dire de chambre incapable d'être exprimée...

M. Jean Nocher (*s'adressant à la gauche*). Vous n'applaudissez plus ? Avez-vous si bien travaillé qu'il faille maintenant vous envoyer en vacances ? Vous êtes contents de vous.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Une dangereuse équivoque plane ici. Monsieur le président du conseil, nous vous demandons, nous vous supplions même de la dissiper au cours des semaines qui viennent. Aussi longtemps que des membres du rassemblement du peuple français n'occuperont pas au Gouvernement les places qui leur reviennent, cette Assemblée sera en porte à faux. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Depreux. Quelles sont ces places ?

M. Georges Loustaunau-Lacau. C'est ici qu'est l'équivoque. M. le Président de la République m'a déclaré que les conditions mises par le R. P. F. à sa participation majoritaire étaient inadmissibles...

M. le président. Ne mettez pas en cause M. le Président de la République.

M. Georges Loustaunau-Lacau. ... et hors de proportion avec sa force relative dans l'Assemblée.

De leur côté, les membres du R. P. F. que j'ai consultés à ce sujet...

M. Jean Pronteau. Un cagoulard confesseur du R. P. F.!

M. Georges Loustaunau-Lacau. ...déclarent que l'interprétation donnée par M. le Président de la République aux exigences du R. P. F. ne correspond pas aux intentions réelles des dirigeants du Rassemblement.

Où est la vérité ? Monsieur le président du conseil, voilà un devoir de vacances.

M. Jean Pronteau. Un cagoulard, porte-parole du R. P. F.!

M. Georges Loustaunau-Lacau. J'ai la conviction — je ne demande qu'à me tromper — que du côté de l'Elysée comme du côté du R. P. F. et pour des raisons exactement contraires, on se trouve satisfait du no man's land établi.

Messieurs, de vos no man's land, de vos susceptibilités et de vos subtilités, de vos manœuvres de couloirs, le pays n'a que faire. Il ne demande qu'à être obéi et vous n'avez qu'à lui obéir.

Il s'est prononcé le 17 juin (*Applaudissements sur certains bancs à droite*) et vous savez très bien que les élections cantonales et sénatoriales ne changeront rien à ce verdict; qu'il ne peut y avoir de changement tel que quiconque puisse se targuer d'un triomphe ou avoir à reconnaître une défaite.

Dans ces conditions, monsieur le président du conseil, sans aucune flatterie — chacun sait que je ne suis pas un flatteur —...

A l'extrême gauche. Un cagoulard!

M. Georges Loustaunau-Lacau. ...je vous dis, à vous qui avez accepté par pure abnégation une lourde tâche à la fin d'une lourde crise, que vous ne devez pas vous représenter ici, à mon humble avis, sans avoir fait l'impossible pour résoudre cette question cruciale, à savoir que cette Assemblée puisse travailler sainement et dans le calme au service du pays. Ce n'est pas le cas.

Nous n'acceptons pas davantage, les yeux fermés, monsieur le ministre des affaires étrangères, vos conceptions et vos obligations, soit sur l'armée européenne, soit sur les relations avec l'Espagne.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Je ne vous le demande pas.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je vous le dis et j'aurai l'occasion de vous en reparler d'une façon plus détaillée.

Nous souhaitons que le répit des vacances vous donne l'occasion, sans idée préconçue et sans le doux entêtement qui vous concerne, de revenir sur les questions essentielles de politique extérieure, car les dilemmes que vous posez à ce sujet ne sont pas les nôtres et nous estimons qu'ils ne sont pas aussi étroits que vous le supposez. Vous savez de quels dilemmes je parle.

Quand le ministre de la défense nationale nous aura fait une armée, il sera alors temps d'envisager son emploi et d'en discuter, pas avant.

« Celui qui sert la France jusqu'à s'oublier devant elle ne risque pas de se tromper », disait le général Mordacq, ami de Clemenceau qui a donné l'exemple en ne pouvant survivre à la défaite...

Que chacun s'inspire de ces nobles paroles et s'oublie devant l'intérêt national.

Alors, messieurs, tout en donnant à manger à ceux qui ne sont pas couverts en dollars — car c'est là le problème de l'échelle mobile que personne n'a envisagé sous cet angle — l'Assemblée pourra servir le pays comme elle le doit. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie des propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	292
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans ces conditions, l'Assemblée ayant repoussé toutes les propositions qui lui étaient soumises, je ne vois qu'une solution, c'est que vous laissiez à votre président le soin de vous convoquer en temps utile. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Je constate l'assentiment de l'Assemblée.

M. Jean Pronteau. C'est le point final à la manœuvre du Gouvernement contre l'échelle mobile.

M. le président. Que voulez-vous que je fasse ?

M. Jean Pronteau. Vous vous prêtez avec complaisance à cette manœuvre. Réunissez demain la conférence des présidents.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales.

L'avis sera imprimé sous le n° 1220, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance en attendant que la commission du travail et de la sécurité sociale termine l'examen du projet revenu du Conseil de la République. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

MAJORATION DES ALLOCATIONS AUX VIEUX TRAVAILLEURS ET DES PRESTATIONS FAMILIALES

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales.

La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Le Conseil de la République a proposé quatre modifications au texte qui a été adopté, cet après-midi, par l'Assemblée nationale.

La commission du travail et de la sécurité sociale accepte la modification proposée à l'article 2 A, qui est essentiellement une modification de forme.

Elle propose de rejeter un article 3 *ter* nouveau, proposé par le Conseil de la République. Ce texte n'a effectivement rien à voir avec celui dont nous discutons.

La commission accepte, en revanche, un article 8 *bis* nouveau qui a trait à la majoration des allocations familiales dans les départements d'outre-mer.

La commission accepte enfin partiellement les modifications proposées à l'article 9, c'est-à-dire qu'elle propose à l'Assemblée de fixer au 1er octobre la date à laquelle prendra effet la majoration du taux de cotisation d'allocations familiales. Mais elle propose de rejeter la disposition selon laquelle l'augmentation ne vaudrait que pour un an.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2 A.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 A, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 A. — Les dispositions des articles 3 et 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, telles qu'elles résultent des articles 1er et 1 *bis* de la présente loi, sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A, ainsi rédigé:

(*L'article* 2 *A, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 ter.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 3 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 3 *ter* (nouveau). — L'article 3 de la loi n° 51-373 du 27 mars 1951 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8 *bis* (nouveau). — L'article 3 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951 est ainsi modifié:

« Est porté uniformément à 55 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, à compter du 1er octobre 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis*, ainsi rédigé:

(*L'article* 8 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 9. — Le taux de 16 p. 100 prévu par l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée est porté à 16,75 p. 100 à partir du 1er octobre 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

— 8 —

ADRESSE AU PEUPLE BRITANNIQUE

M. le président. En accord avec la commission des affaires étrangères et son président, je vous prie, mes chers collègues, de m'autoriser à envoyer en votre nom au peuple britannique l'assurance de la sympathie fraternelle avec laquelle nous nous associons à ses inquiétudes et des vœux ardents que nous formons pour le rétablissement de la santé de son roi. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

— 9 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Barrachin, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, j'ai en main le règlement et j'en lis l'article 53:

« Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. »

Monsieur le président, je vous demande d'indiquer à l'Assemblée, conformément à l'article 53 du règlement, la date et l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Rires à l'extrême droite.*)

M. le président. La réponse est bien simple.

En ce qui concerne la date, l'Assemblée m'a fait l'honneur de s'en remettre à moi. (*Rires à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Naturellement, je serai amené à tenir compte des décisions antérieures qui n'ont pas été abrogées en ce qui concerne la date du 6 novembre.

M. Edmond Barrachin. Ce sera donc le 6 novembre ?

M. le président. Non, j'ai dit que je serai amené à tenir compte...

En ce qui concerne l'ordre du jour, il y aura conférence des présidents et fixation de l'ordre du jour. (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

— 10 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

1° De la proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport;

2° De la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder au mandatement immédiat d'une avance de 100 millions de francs, en attendant que soient votés les crédits du budget de 1952, afin d'assurer dès maintenant la préparation des athlètes sélectionnés aux prochains jeux olympiques.

L'opposition à l'urgence sera notifiée aux auteurs des demandes d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° L'avis n° 3 transmis par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

2° La proposition de loi n° 129 de M. Alfred Coste-Floret tendant à permettre l'affiliation à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemin de fer secondaire d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways prévue par la loi du 22 juillet 1922, des agents des réseaux secondaires ayant encore conservé le régime de retraite de la loi du 20 juillet 1886, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

3° La proposition de loi n° 254 de Mme Francine Lefebvre sur le statut des sociétés d'épargne immobilière et de crédit différé, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

4° La proposition de résolution n° 625 de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer au papier destiné aux livres classiques primaires le tarif pratiqué par la Société professionnelle des papiers de presse pour les journaux et à exonérer provisoirement de la prime de conjoncture tout le papier destiné à l'édition des livres scolaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

5° La proposition de loi n° 901 de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

6° La proposition de loi n° 1009 de Mme Grappe et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la gratuité intégrale des fournitures scolaires individuelles dans les établissements publics d'enseignement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

7° La proposition de loi n° 1011 de M. Bégouin tendant: a) à comprendre dans le montant de la pension principale servie aux tributaires de la loi du 31 mars 1919 les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés prévues par les articles 31 et 36 du code des pensions et à calculer la pension d'un invalide à moins de 85 p. 100 proportionnellement au montant de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100, allocations comprises; b) à fixer la pension de la veuve de guerre à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100, allocations comprises, ainsi que le prévoit l'article 78 de la loi du 31 décembre 1928, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

8° La proposition de loi n° 1079 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 49-285 du 2 mars 1949 portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

3° La proposition de loi n° 1118 de M. Boganda, tendant à exonérer la femme au foyer de l'impôt dit de « capitation » ou de « minimum fiscal » dans les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo, de Madagascar et ses dépendances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

10° La proposition de loi n° 1139 de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à porter l'allocation aux vieux à 72.000 francs par an, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

11° La proposition de loi n° 1140 de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à porter la retraite des vieux travailleurs salariés au taux unique de 96.000 francs par an, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

12° La proposition de loi n° 1120 de M. Doutrellot, tendant à accorder aux étudiants une allocation d'attente à partir du 1er octobre 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 1069 de MM. Defos du Rau, Reille-Soult et Taillade, tendant à compléter l'article 20 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par l'article 8 de la loi du 13 avril 1946, relatif à l'appel de décisions des tribunaux paritaires cantonaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, un projet de loi portant ratification du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1202, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1203, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1204, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1205, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, un projet de loi portant ratification du décret n° 51-292 du 3 mars 1951 modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1206, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juge de paix.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1207, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un projet de loi portant déclassement de la section Coincy-Château-Thierry de la ligne d'intérêt général de la Ferté-Milon à Romilly-sur-Seine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1208, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, un projet de loi portant ratification du décret n° 51-417 du 13 avril 1951 modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1209, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1210, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1211, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1212, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1213, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires retraités et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1222, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser les rentes viagères visées par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 49-420 du 25 mars 1949, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Charpentier, Mehaignerie et Gabelle une proposition de loi tendant à accorder un abattement de 5 millions pour le calcul des droits de succession en ligne directe et entre époux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1223, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à la suppression des droits de succession en ligne directe et entre époux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1224, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever la fraction de chaque part du revenue considérée comme nulle lors du calcul de la surtaxe progressive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1225, distribuée et, s'il n'a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser les pensions de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à allouer à chaque écolier une prime de rentrée de classe de 2.000 francs, par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire respecter la durée légale du travail prévue par la loi n° 47-236 du 1er février 1947 en ce qui concerne les gardiens verseurs des recettes-perceptions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Prot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'indemnisation des pertes de betteraves industrielles causées par faits de guerre ou consécutives aux faits de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la revalorisation du traitement de la médaille militaire et de la Légion d'honneur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser l'indemnité d'habillement versée au personnel des douanes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir l'exonération de taxes et impôts dont bénéficient les personnes sous-louant en meublé une partie de leur logement principal.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger l'activité des marbreries de l'Avesnois et de maintenir les droits de douane en faveur de notre industrie marbrière.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la revision de l'article 8 de la Constitution en vue de conférer au conseil d'Etat la décision relative aux contestations d'élections.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raingeard un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de résolution : 1° de M. Vigier, tendant à inviter le Gouvernement à débloquer d'urgence un crédit de 135 millions de francs pour la préparation des jeux olympiques qui se tiendront respectivement en Norvège et en Finlande au cours de l'année 1952; 2° de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder au mandatement immédiat d'une avance de 100 millions de francs, en attendant que soient votés les crédits du budget de 1952, afin d'assurer dès maintenant la préparation des athlètes sélectionnés aux prochains jeux olympiques (nos 1132-1173).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1214 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Doutrellot tendant à accorder aux étudiants une allocation d'attente à partir du 1er octobre 1951 (n° 1120).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1215 et distribué.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 septembre 1951.*

Page 7600, 1re colonne :

— 11 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

16e alinéa, **Rétablir** comme suit cet alinéa :

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1190, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. »

18e alinéa, **Rétablir** comme suit cet alinéa :

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1192, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. »

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Magendie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Martinique (n° 1115).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

21 septembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 septembre 1951 par M. Magendie pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Martinique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Boganda, tendant à exonérer la femme au foyer de l'impôt dit de « capitation » ou de « minimum fiscal », dans les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo, de Madagascar et ses dépendances (n° 1118)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

21 septembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 septembre 1951 par M. Boganda pour la proposition de loi tendant à exonérer la femme au foyer de l'impôt dit de « capitation » ou de « minimum fiscal » dans les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo, de Madagascar et ses dépendances.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas jeter sur le marché la masse des disponibilités de vins de la dernière récolte restant bloquée, avant que les petits et moyens viticulteurs n'aient écoulé au moins 100 hectos de leur récolte 1951 (n° 1116).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

21 septembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 septembre 1951 par M. Tourné pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas jeter sur le marché la masse des disponibilités de vins de la dernière récolte restant bloquée, avant que les petits et moyens viticulteurs n'aient écoulé au moins 100 hectolitres de leur récolte 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

21 septembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa réunion d'aujourd'hui, par 7 voix contre 6 et 2 abstentions, la commission des boissons n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 1116) de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à ne pas jeter sur le marché la masse des disponibilités de vins de la dernière récolte restant bloquée avant que les petits et moyens viticulteurs n'aient écoulé au moins 100 hectolitres de leur récolte 1951.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
SOURBET.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Boganda tendant à rendre libre l'achat d'armes de chasse dans les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo (n° 1119).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

21 septembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 septembre 1951 par M. Boganda pour sa proposition de loi tendant à rendre libre l'achat d'armes de chasse dans les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier le personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones des dispositions précisées au statut général des fonctionnaires par l'article 140, 1° in fine. (N° 1121.)

1° *Avis de M. le président du conseil*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 septembre 1951 par M. Barthélémy pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier le personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones des dispositions précisées au statut général des fonctionnaires par l'article 140, 1° *in fine.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement de donner un avis favorable à cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

2° *Avis de la commission intéressée*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application les accords et les décisions pris concernant les salaires des travailleurs de l'Etat et des techniciens de la marine. (N° 1122).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 septembre 1951 par M. Guiguen pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application les accords et les décisions pris concernant les salaires des travailleurs de l'Etat et les techniciens de la marine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement de donner un avis favorable à cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer dans l'immédiat, un secours de 800 millions de francs aux sinistrés par la tornade et la grêle qui se sont abattues dans les départements d'Eure-et-Loir, particulièrement dans les environs de Chartres, d'Auneau, de Voves; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts 1951 (n° 1123).

1° *Avis de M. le président du conseil:*

22 septembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 septembre 1951 par Mme Duvernois tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer dans l'immédiat un secours de 800 millions de francs aux sinistrés par la tornade et la grêle qui se sont abattues dans le département d'Eure-et-Loir, particulièrement dans les environs de Chartres, d'Auneau, de Voves; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement de donner un avis favorable à cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

2° *Avis de la commission intéressée:*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs sinistrés de Beaumont-de-Pertuis, de Grambois et de Saint-Martin-de-la-Brasque (n° 1129).

1° *Avis de M. le président du conseil:*

22 septembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 septembre 1951 par M. Lucien Lambert pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs sinistrés de Beaumont-de-Pertuis et de Saint-Martin-de-la-Brasque.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement de donner un avis favorable à cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

2° *Avis de la commission intéressée:*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Vigier, tendant à inviter le Gouvernement à débloquer d'urgence un crédit de 135 millions de francs pour la préparation des jeux olympiques qui se tiendront respectivement en Norvège et en Finlande au cours de l'année 1952 (n° 1132).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

22 septembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 septembre 1951 par M. Vigier pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à débloquer d'urgence un crédit de 135 millions pour la préparation des jeux olympiques qui se tiendront respectivement en Norvège et en Finlande au cours de l'année 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement de donner un avis favorable à cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 21 septembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de l'éducation nationale, dans sa réunion de ce jour, a accepté la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jean-Louis Vigier, tendant à inviter le Gouvernement à débloquer d'urgence un crédit de 135 millions pour la préparation des jeux olympiques qui se tiendront respectivement en Norvège et en Finlande au cours de l'année 1952, à l'unanimité des 39 votants.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
Signé: R. LEMPEREUR.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux étudiants une allocation d'attente à partir du 1er octobre 1951 (n° 1120).

1° *Avis de M. le président du conseil:*

22 septembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 septembre 1951 par M. Doutrellot pour sa proposition de loi tendant à accorder aux étudiants une allocation d'attente à partir du 1er octobre 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement de donner un avis favorable à cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

2° *Avis de la commission intéressée:*

Paris, le 21 septembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de l'éducation nationale, dans sa réunion de ce jour, a accepté la discussion d'urgence:

De la proposition de loi (n° 1120) de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux étudiants une allocation

d'attente à partir du 1er octobre 1951, par 29 voix 10 commissaires s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
Signé: R. LEMPEREUR.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1141).

Avis de la commission intéressée.

21 septembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions n'a pas valablement adopté l'urgence pour la discussion de la proposition de résolution (n° 1141) de M. Vendroux tendant à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale, 8 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence, 3 ayant voté contre et 2 s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: Paul COSTE-FLORET.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Souques tendant au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat (n° 1142).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

21 septembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 septembre 1951 par M. Souques pour sa proposition de loi tendant au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement de donner un avis favorable à cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport (n° 1172).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

24 septembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 septembre 1951 par M. J.-P. Palewski pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

25 septembre 1951

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale a accepté, à l'unanimité des vingt-trois commissaires présents, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 1172) de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: MECK.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder au mandatement immédiat d'une avance de 100 millions de francs, en attendant que soient votés les crédits du budget de 1952, afin d'assurer dès maintenant la préparation des athlètes sélectionnés aux prochains jeux olympiques (n° 1173).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

24 septembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 septembre 1951 par M. Schmitt pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder au mandatement immédiat d'une avance de 100 millions de francs, en attendant que soient votés les crédits du budget de 1952, afin d'assurer dès maintenant la préparation des athlètes sélectionnés aux prochains jeux olympiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

24 septembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de l'éducation nationale, dans sa réunion de ce jour, a accepté la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder au mandatement immédiat d'une avance de 100 millions de francs, en attendant que soient votés les crédits du budget de 1952, afin d'assurer dès maintenant la préparation des athlètes sélectionnés aux prochains jeux olympiques, à l'unanimité des 39 votants.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
R. LEMPEREUR.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 25 septembre 1951.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 25 septembre 1951, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance cinq minutes après l'adoption du présent ordre du jour pour la discussion, dans le délai maximum d'une heure, du projet de loi portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales (n°s 1136, 1189);

2° De suspendre cette séance jusqu'au retour éventuel du Conseil de la République:

a) Du projet de loi relatif à la retraite des ouvriers mineurs;
b) Du projet de loi sur les prestations familiales;

3° D'interrompre, après ces deuxièmes lectures, la session de l'Assemblée nationale jusqu'au 6 novembre en inscrivant à l'ordre du jour de cette séance de rentrée la discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur: 1° le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (n° 339).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Dienesch a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1120) de M. Doutrellot tendant à accorder aux étudiants une allocation d'attente à partir du 1er octobre 1951.

M. Raingeard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1132) de M. Vigier tendant à inviter le Gouvernement à débloquer d'urgence un crédit de 135 millions pour la préparation des jeux olympiques qui se tiendront respectivement en Norvège et en Finlande au cours de l'année 1952.

M. Lacombe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1171), adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent.

FINANCES

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 358) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inscrire dans le budget de 1952 les crédits nécessaires au payement d'un pécule de 400 francs par mois de captivité aux anciens prisonniers de guerre qui ne percevaient durant leur captivité ni solde, ni traitement.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 738) de M. Léo Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 59 de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1942, modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 25 août 1944.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 795) de M. Maurice Béné tendant à compléter l'article 1241 du code général des impôts permettant d'exonérer de tous droits et taxes les primes restant dues par l'Etat aux particuliers.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 810) de M. Kaufmann et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les droits afférents à la succession de tout bien foncier et de ses annexes agricoles ainsi que les droits de mutation, sous condition qui ces derniers aient pour objet une opération favorable à la marche de l'exploitation agricole.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 940) de M. Tremouilhe et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les droits de succession entre époux et en ligne directe, pour l'habitation familiale et les fonds d'exploitation agricole, artisanaux ou commerciaux à caractère familial.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 941) de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à obliger les sociétés d'assurances à participer à un fonds de garantie automobile.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 960) de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir de nouveaux délais de réclamations contre les résultats de la revision accélérée des évaluations des propriétés non bâties prescrite par les articles 27 et 28 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 992) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (présidence du conseil).

M. Jean-Paul Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi n° 999) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération).

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1017) de M. Guille et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département de l'Aude victimes des orages de grêle du mois d'août 1951.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1035) de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en faveur des victimes des récents orages ayant dévasté le département de Seine-et-Oise.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1064) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à différer l'entrée en vigueur des résultats de la revision foncière accélérée.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis de l'avis (n° 3) transmis par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 129) de M. Alfred Coste-Floret tendant à permettre l'affiliation à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemin de fer secondaire d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways prévue par la loi du 22 juillet 1922, des agents des réseaux secondaires ayant encore conservé le régime de retraite de la loi du 20 juillet 1886, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Ramarony a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 254) de Mme Francine Lefebvre sur le statut des sociétés d'épargne immobilière et de crédit différé, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 625) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer au papier destiné aux livres classiques primaires le tarif pratiqué par la société professionnelle des papiers de presse pour les journaux et à exonérer provisoirement de la prime de conjoncture tout le papier destiné à l'édition des livres scolaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 901) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1009) de Mme Grappe et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la gratuité intégrale des fournitures scolaires individuelles dans les établissements publics d'enseignement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1011) de M. Bégouin tendant: 1° à comprendre dans le montant de la pension principale servie aux tributaires de la loi du 31 mars 1919 les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés prévues par les articles 31 et 36 du code des pensions et à calculer la pension d'un invalide à moins de 85 p. 100 proportionnellement au montant de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100, allocations comprises; 2° à fixer la pension de la veuve de guerre à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100, allocations comprises, ainsi que le prévoit l'article 78 de la loi du 31 décembre 1928, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1079) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 49-285 du 2 mars 1949

portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1118) de M. Boganda tendant à exonérer la femme au foyer de l'impôt dit de « capitation » ou de « minimum fiscal » dans les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo, de Madagascar et ses dépendances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1120) de M. Doutrellot tendant à accorder aux étudiants une allocation d'attente à partir du 1er octobre 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Lacoste a été nommé rappporteur pour avis du projet de loi (n° 1136) portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1139) de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à porter l'allocation aux vieux à 72.000 francs par an, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1140) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à porter la retraite des vieux travailleurs salariés au taux unique de 96.000 francs par an, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1172) de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication du ministère de la France d'outre-mer en date du 22 septembre 1951, que M. Pouvanaa Oopa a été proclamé député des établissements français de l'Océanie.

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mardi 18 septembre 1951 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.

Pétition n° 1 (du 5 juillet 1951). — M. C. d'Innocent, inspecteur de police en retraite, Nellitope, Pondichéry (Indes françaises), s'élève contre la dérogation de l'administration à l'article 105 de la loi du 31 mars 1932, en ce qui concerne les fonctionnaires coloniaux.

M. Baylet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Pétition annulée.)

Pétition n° 2 (du 17 juillet 1951). — M. André Fédide, gérant de la société à responsabilité limitée « Turlais et Fédide », 66, rue du Rendez-Vous, Paris (12e), déplore l'obligation dans laquelle s'est trouvée son entreprise de déposer son bilan à la suite d'une vérification de la brigade de polyvalence.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 3 (du 18 juillet 1951). — M. Gilbert Germain, 2, place de la Résistance, Mézières (Ardennes), demande la remise d'une majoration de 10 p. 100 mise à sa charge par les contributions directes pour un retard de trois mois dans le règlement d'un solde d'impôts. (Pétition déposée par M. René Penoy, député des Ardennes.)

M. Baylet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 4 (du 19 juillet 1951). — M. François Sampieri, 58, cours Napoléon, Ajaccio (Corse), proteste contre l'envoi en Indochine de son fils, le caporal-chef Jean Sampieri, reconnu inapte pour l'Indochine et proposé pour la réforme.

M. Baylet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 5 (du 28 juillet 1951). — M. E. Rosier, 2, allée des Cèdres, Pau (Basses-Pyrénées), demande la revalorisation effective de toutes les rentes viagères.

M. Baylet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commision des finances. (Renvoi à la commission des finances.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 25 SEPTEMBRE 1951

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

QUESTION ORALE

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

779. — 25 septembre 1951. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les raisons qui se sont opposées jusqu'ici à l'approvisionnement des débits algériens en tabacs de la régie française et, ayant reçu à plusieurs reprises des requêtes de parlementaires algériens à ce sujet, s'il pense être en mesure de fournir aux intéressés une réponse sur la question posée; 2° s'il pense, en outre, pouvoir donner les instructions nécessaires pour que, dans les meilleurs délais, les débits algériens de tabacs comme ceux de New-York, Hong-Kong, Santiago ou Bruxelles, soient en mesure de pouvoir vendre les produits de la régie française.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

780. — 25 septembre 1951. — **M. Audeguil** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un fonctionnaire avisé que la procédure du déplacement d'office lui est appliquée selon les prescriptions des lois du 22 avril 1905 et 19 octobre 1946; que ce fonctionnaire prend connaissance de son dossier, signe l'attestation réglementaire et remet séance tenante le rapport de sa

défense. Sans consulter la commission paritaire administrative, le supérieur hiérarchique prononce le déplacement d'office. Par deux lettres, que le chef hiérarchique reconnaît avoir reçues, l'intéressé refuse sa nouvelle affectation. En réponse à ces deux lettres de refus, le chef hiérarchique enjoint, sous peine de suspension de traitement au fonctionnaire intéressé de rejoindre le nouveau poste qui lui est assigné d'office, en précisant que le déplacement d'office ne fait pas partie de l'échelle des peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires, est seulement une mesure prise dans l'intérêt du service à l'égard d'un fonctionnaire dont la présence à un poste donné crée des incidents nuisibles à la bonne marche du service et il ajoute que la procédure de rigueur a été respectée, la commission administrative paritaire consultée ayant approuvé sa décision de déplacement d'office. Il lui demande si, en droit: 1° la commission paritaire, juridiction administrative, peut juger ou même donner un avis sans la présence des deux parties, c'est-à-dire en l'absence de l'accusé; 2° la transformation d'une peine disciplinaire en mesure administrative dans l'intérêt du service ne présente pas tous les caractères d'un détournement de pouvoir accompli par le supérieur hiérarchique en question.

---

781. — 25 septembre 1951. — **M. Gau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948, relative aux attributions des commissions paritaires administratives, dispose que lesdites commissions peuvent demander aux chefs de service ayant pouvoir de notation, la revision de la notation, mais qu'elles ne peuvent, en aucun cas, intervenir directement dans l'attribution des notes et des appréciations, le chef de service pouvant maintenir sa notation primitive en dépit de la demande formulée par la commission; que l'instruction n° 6 du 28 septembre 1949 modifiée stipule (chapitre 2°) que le classement arrêté par un fonctionnaire investi juridiquement du pouvoir de notification et habilité à se prononcer en dernier ressort sur le classement relatif des fonctionnaires placés sous ses ordres, ne pourra être modifié par aucune autorité hiérarchique. Il lui expose le cas d'une commission paritaire habilitée à établir, sur un plan général, un classement d'ensemble par ordre de mérite fonction de la valeur professionnelle entre les agents figurant sur des listes établies dans les mêmes conditions par des fonctionnaires juridiquement habilités. Il lui demande si cette commission a pouvoir, pour modifier de sa propre autorité, et sans l'agrément du fonctionnaire juridiquement habilité, l'ordre de classement de la liste qu'il a établie pour les agents relevant de son autorité, en accord avec les notateurs au premier degré.

---

782. — 25 septembre 1951. — **M. Gau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'en vertu de l'article 38 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, la valeur professionnelle d'un agent s'exprime par l'attribution d'une note chiffrée suivie d'une appréciation générale; en vertu de l'article 54 de la même loi, l'inscription d'un agent au tableau d'avancement de grade doit être précédée d'un examen approfondi de sa valeur professionnelle, compte tenu, notamment, des notes obtenues et des propositions motivées formulées par le chef de service, les fonctionnaires étant inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite. D'après l'instruction n° 1 (titre II, chapitre III) pour l'application de la loi du 19 octobre 1946, un grade étant un titre qui consacre l'aptitude du bénéficiaire à exercer une fonction déterminée dans un cadre administratif, toute promotion à un grade supérieur suppose l'affectation de celui qui en bénéficie à une fonction nouvelle plus importante. D'après le titre III de la même instruction, il est prévu à l'occasion d'un reclassement dans un nouveau cadre à titre de mesure transitoire de tenir le plus grand compte en premier lieu du niveau de qualification des emplois occupés par les agents et de ceux auxquels ils pourraient prétendre à bref délai par voie d'avancement au choix. Il lui demande si, pour l'application des mesures de licenciement ou d'intégration dans un nouveau cadre l'on peut prendre en considération l'inscription au tableau d'avancement de grade comme élément comparatif de la valeur professionnelle d'un agent par rapport aux collègues moins bien placés sur le même tableau d'avancement ou ayant vocation pour y figurer et n'y figurant pas; plus précisément si une commission spéciale provisoire de licenciement ou d'intégration dans un nouveau cadre peut valablement estimer (et cela contrairement aux propositions de l'administration) que la valeur professionnelle d'un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement de grade est inférieure à celle de fonctionnaires aussi bien placés ou non inscrits sur le tableau, ledit tableau ayant en son temps reçu l'approbation de la commission paritaire compétente.

---

783. — 25 septembre 1951. — **M. Gau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un agent de l'Etat dont la situation doit être, pour l'application d'un texte le concernant, examinée à une date limite légalement fixée; il lui demande si, pour procéder à cet examen, il convient de ne prendre en considération que les notes effectivement attribuées à ladite limite ou si l'on doit prendre également en considération les notes attribuées postérieurement à la date fixée mais se rapportant à un temps de service accompli antérieurement et jusqu'à cette même date.

---

784. — 25 septembre 1951. — **M. Gau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si le conseil supérieur de la fonction publique, institué par l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, est compétent, en règle générale, pour connaître d'un recours formulé à titre individuel, par un fonctionnaire, à l'encontre d'une décision de l'administration confirmant l'avis d'une commission paritaire, alors même que l'intéressé peut apporter la preuve que cette commission s'est prononcée dans des conditions illégales; et, dans l'affirmative, s'il existe un délai de forclusion pour ce recours et quel est ce délai. Dans la négative, quels sont les moyens dont dispose l'intéressé pour faire valoir ses droits.

AGRICULTURE

785. — 25 septembre 1951. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pourquoi les spécialités destinées à la médecine vétérinaire ne portent pas sur leur conditionnement la composition centésimale; 2° s'il ne pense pas que les médicaments destinés au bétail ne doivent pas présenter les mêmes garanties et faire l'objet des mêmes contrôles que les médicaments spécialisés ou non, destinés à la médecine humaine.

---

786. — 25 septembre 1951. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, sous couvert d'un nom de fantaisie, sont mis en vente un certain nombre de médicaments vétérinaires, dont il semble bien que le prix ne soit pas en rapport avec la valeur réelle. Il lui demande: 1° sur quelles bases sont fixés les prix des médicaments vétérinaires spécialisés; 2° comment et par qui est effectué le contrôle de la composition de ces produits; 3° si son ministère ou celui de la santé publique interviennent d'une manière quelconque avant leur mise en vente.

---

787. — 25 septembre 1951. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré les consignes formelles qui leur sont données, des fédérations départementales de chasseurs, détournent ou détruisent fréquemment des procès-verbaux rédigés par des gardes fédéraux commissionnés des eaux et forêts, ce qui constituent de leur part, une grave infraction au code pénal, et même prennent des sanctions, contre des gardes qui n'ont pas voulu s'associer à de tels procédés et cela sans en référer à l'administration des eaux et forêts, qui dans certains départements, semble oublier le rôle de contrôle qui lui est dévolu par la loi. Il demande: 1° quelles sont les sanctions pénales et administratives qui peuvent être requises contre les présidents des fédérations de chasse qui se sont rendus coupables de telles irrégularités et par qui elles peuvent être requises; 2° ce qu'il compte faire pour empêcher le retour de semblables procédés qui portent atteinte au bon renom de la justice en France et qui paraissent devoir se reproduire tant que les brigades de gardes commissionnés des eaux et forêts continueront à être sous l'emprise des fédérations et qu'un contrôle sévère de ces mêmes fédérations ne sera pas exercé.

---

788. — 25 septembre 1951. — **M. de Moro Giafferri** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'interprétation par l'union des caisses centrales de mutualité agricole et les caisses départementales de l'article 105 du décret du 21 septembre 1950 qui aboutit au rejet de tous les dossiers de prestations en nature de l'assurance maladie présentés par des assurés titulaires d'une penion d'invalidité, d'une pension de vieillesse substituée ou d'une pension avec minimum garanti sous prétexte que le début de l'affection est antérieur au 1er juillet 1950, est conforme à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ces textes ou si elle est erronée; dans le cas où cette interprétation serait conforme aux directives données par ces services, s'il envisage de rembourser aux assurés sociaux agricoles retraités les prestations en nature de l'assurance maladie pour les affections dont le début est antérieur au 1er juillet 1950, mais dont la constatation médicale est postérieure à cette date; 2° s'il est exact que les veuves d'assurés retraités ne peuvent prétendre aux bénéfices des prestations en nature de l'assurance maladie après la liquidation de leur pension de reversion comme les veuves d'assurés affiliés à la sécurité sociale; 3° si la manière d'agir des caisses est régulière, s'il compte prendre des mesures pour accorder aux veuves d'assurés sociaux agricoles retraités les avantages identiques à ceux accordés par la sécurité sociale aux veuves de ses assurés, c'est-à-dire leur accorder le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie.

---

789. — 25 septembre 1951. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'état actuel de la législation le négoce des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture est entièrement libre. Elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses dont le danger est aisément perceptible; 2° s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'établir de toute urgence les tableaux A et C des substances vénéneuses prévus à l'article 1er du décret du 19 novembre 1948 (avant-dernier alinéa).

790. — 25 septembre 1951. — **M. Raffarin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au sujet du financement des travaux d'équipement rural engagés par les communes, l'article 20 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 prévoit que les collectivités qui disposent de fonds libres pourront les affecter à tout ou partie des dépenses qu'elles devront couvrir par l'emprunt local et bénéficieront, en ce qui concerne les fonds ainsi employés, des annuités de l'Etat. Les offres de concours consenties par les intéressés, soit en nature, soit en argent, en vue de l'exécution des travaux, entreront comme fonds libres pour l'application du présent article. Il lui signale le cas d'une commune, ayant bénéficié des dispositions de la loi du 14 août 1947 sur l'équipement rural, qui a fait effectuer, en vue de l'installation de l'adduction d'eau, des travaux importants par ses habitants, à titre gratuit. Il lui demande s'il est possible de compter la valeur de ces travaux de terrassement, comme « offre de concours en nature ».

791. — 25 septembre 1951. — **M. Raffarin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une exploitante agricole âgée de 62 ans qui cultive, pour son propre compte, une petite propriété rurale, dont le revenu cadastral est de 392 francs. Cette personne n'emploie aucune main-d'œuvre salariée ou familiale et est célibataire. Il ajoute que sa caisse d'allocations familiales agricoles refuse de la considérer comme une femme seule de plus de 60 ans et, par suite, de l'exonérer de ses cotisations avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 65 ans, sous prétexte qu'ayant avec elle deux petits neveux orphelins de père et de mère dont elle assume la charge, elle ne vit pas effectivement seule. Il lui demande si une telle interprétation de la loi est bien régulière, étant donné qu'elle est anti-sociale et paraît peu conforme aux intentions du législateur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

792. — 25 septembre 1951. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il compte, d'urgence, faire liquider les pensions des veuves et orphelins des victimes des massacres qui ont eu lieu à Madagascar en 1947; 2° de lui confirmer que ces pensions de veuves et d'orphelins seront liquidées comme pensions attribuées à titre militaire.

793. — 25 septembre 1951. — **M. Wolff**, se référant à la réponse faite le 31 août 1951 à sa question écrite n° 245, expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que cette réponse ne lui donne pas satisfaction, que la question posée reste entière, et lui demande à nouveau de préciser notamment: 1° si la commission spéciale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a reconnu la qualité d'unité combattante au réseau « Jade-Fitzroy », des F. F. C., et, dans l'affirmative, pendant quelle période. (La réponse indiquait « que la commission avait examiné la situation de ce réseau qui serait ainsi admis à figurer ultérieurement sur les listes concernant les formations de sa catégorie », mais n'a fourni aucune précision sur les deux points exposés.); 2° la nature de la documentation qui fait défaut à ladite commission pour examiner, en vue de sa reconnaissance comme unité combattante, le secteur « C » A. S. des F. F. I. de l'Ardèche. Cette unité déjà proposée comme telle par le général commandant la 8e région militaire (cf réponse faite le 4 août 1950 par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) à la question écrite posée par un parlementaire de l'Assemblée nationale sous le n° 15247), comprenait, dès le 6 juin 1944, un effectif de 1088 hommes armés, commandés par des officiers d'active et de réserve de l'armée française; elle a subi, pendant les mois de juin et de juillet 1944, cinq puissantes attaques allemandes. En juillet 1944, le secteur « C » A. S. des F. F. I. de l'Ardèche avait déjà capturé de nombreuses armes allemandes ainsi qu'une automitrailleuse et avait fait plus de 3 000 prisonniers.

BUDGET

794. — 25 septembre 1951. — **M. Billiemaz** expose à **M. le ministre du budget:** 1° qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1928 le patrimoine des offices d'habitations à loyer modéré (autrefois offices publics d'habitations à bon marché) est constitué notamment par « les donations mobilières et immobilières que les conseils municipaux et le conseil général leur constituent »; 2° qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 16 avril 1930 les départements, communes, établissements publics hospitaliers et bureaux de bienfaisance sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession; 3° que, par contre, les donations et legs faits aux offices d'habitations à loyer modéré sont assujettis au droit de 14 p. 100 (décimes compris) — article 3 du décret du 31 décembre 1948 — mais que d'autre part les transferts de propriété à titre gratuit effectués par les communes et départements au nom des mêmes offices sont enregistrés au droit fixe de 100 francs (aujourd'hui 690 francs); 4° qu'enfin, les acquisitions d'immeubles, à titre onéreux, faites par les mêmes offices ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor (article 22 L. du 30 décembre 1928). Il demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir le droit de 14 p. 100 sur un acte constatant le transfert au profit d'un office public d'habitations à loyer modéré par une commune, d'un terrain dont elle est elle-même devenue propriétaire en vertu d'une donation, en basant sa prétention sur le fait que la donation initiale faite à la commune, sous condition d'édifier sur le terrain donné un immeuble à usage de simple habitation, n'a été réalisée au profit de cette collectivité que dans le but d'éviter la perception du droit de 14 p. 100 qui aurait été perçu si cette donation avait été consentie directement à l'office d'habitations à loyer modéré; 2° en tous cas, si l'acte de transfert à intervenir entre la commune et l'office des habitations à loyer modéré doit être assorti de conditions spéciales pour éviter cette perception.

795. — 25 septembre 1951. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du budget** que les sociétés françaises exploitant un service de production, de transport ou de distribution d'électricité à l'étranger, dans les territoires de la France d'outre-mer et dans les pays de protectorat, pouvaient se prévaloir des dispositions spéciales prévues par l'article 1 *bis*, paragraphe 2, second alinéa du code général des impôts directs et de l'article 153, paragraphe 5, du code fiscal des valeurs mobilières. Il lui demande si ces dispositions sont toujours en vigueur, nonobstant l'omission qui en a été faite dans le texte des articles 40 et 145 du code général des impôts.

796. — 25 septembre 1951. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du budget** que certaines communes ont constitué un syndicat intercommunal en vue d'exploiter en régie la distribution de l'eau potable sur le territoire du syndicat, que ces communes, ainsi que la société antérieurement concessionnaire de la distribution de l'eau, ont apporté au syndicat l'ensemble des installations (usines élévatoires, réservoir, réseaux de canalisations, etc.) leur appartenant respectivement et nécessaires à l'alimentation en eau potable des territoires desservis, et qu'aux termes du contrat, il est prélevé, chaque année, sur les recettes de ventes d'eau, pour la rémunération des apports susvisés, une redevance égale à $N \times 3{,}50 \times x$, dans laquelle N représente le nombre de mètres cubes d'eau vendus annuellement par le syndicat et x le coefficient de variation du prix de l'eau en fonction des conditions économiques, cette annuité étant répartie entre les communes membres du syndicat et la société au prorata de la valeur des installations apportées. Il lui demande comment il doit être fait application, dans le cas d'espèce, des dispositions de l'article 40 du code général des impôts: 1° dans l'hypothèse où une plus-value de cession serait réalisée; 2° en ce qui concerne le délai de remploi.

797. — 25 septembre 1951. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable ayant versé en février 1951 une somme supérieure à celle qu'il devait pour couvrir le payement du premier tiers provisionnel 1951 de son impôt sur le revenu (échéance du 1er-15 février 1951), a demandé à son percepteur d'affecter l'excédent au payement d'un reliquat d'impôt de 1950 (échéance 1er-15 mars 1951). Il lui demande: 1° quel texte s'oppose à ce qu'il soit opéré ainsi; 2° quel moyen de recours peut avoir un contribuable s'estimant injustement taxé par un percepteur d'une majoration pour retard.

798. — 25 septembre 1951. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable, marié sans enfant, victime civile de la guerre avec invalidité définitive de 10 p. 100, qui a droit à une réduction d'impôt équivalente à deux parts (D. n° 50-481 du 6 avril 1950, art. 195 *c*, § 4; et art. 173 du D du 26 avril 1951, n° 51-488 qui fait bénéficier les victimes civiles de deux parts sans exiger leur qualité de marié). Or, la nouvelle loi des finances n° 51-598 du 24 mai 1951, article 6, paragraphe II décide que le nombre des parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est de deux pour les ménages légitimes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, interprétant la volonté du législateur, d'appliquer le principe de la réduction de quatre parts au contribuable réunissant la double qualité de marié et de victime civile de guerre, car s'il ne bénéficie que de deux parts il perd le bénéfice de victime civile.

799. — 25 septembre 1951. — **M. Mazel** expose à **M. le ministre du budget** qu'une loi du 24 mai 1951 a accordé, sous certaines conditions, l'amnistie fiscale; qu'un arrêté du 7 juin 1951 a fixé les conditions d'application de ladite loi; qu'une instruction du 13 juin 1951 a apporté des commentaires officiels aux deux textes précités. Enfin, la direction générale des impôts, dans une circulaire du 16 juin 1951, n° 2268, a apporté des précisions en matière d'impôts directs et de taxes assimilées. Ces différents textes, en apparence fort simples, n'ont pas manqué de provoquer des réactions différentes selon le caractère des agents chargés de les appliquer. Il lui demande: 1° si l'instruction ministérielle du 13 juin 1951, prescrivant aux agents de contrôle d'interrompre les vérifications en cours doit être observée obligatoirement et sans réserve par lesdits agents; 2° si la circulaire du 16 juin 1951, n° 2268, doit être appliquée dans un sens strict, et définir l'intervention de l'administration par la « réception des avis de rehaussement par le contribuable », à l'exclusion de toutes autres informations plus ou moins verbales.

800. — 25 septembre 1951. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** si une société immobilière à responsabilité limitée propriétaire d'une usine munie de son matérel donné en location aurait la possibilité de vendre la totalité de son matériel moyennant le seul payement de l'impôt de 8 p. 100 sur la plus-value.

---

801. — 25 septembre 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société anonyme immobilière envisage de se transformer en société civile avec responsabilité illimitée des associés; il est demandé quelles seraient les conséquences fiscales de cette opération notamment en ce qui concerne la taxation éventuelle des réserves et provisions figurant au bilan ainsi que de la plus-value latente des immeubles non constatée au bilan, étant entendu que la transformation ne donnerait pas naissance à un être moral nouveau et que les valeurs figurant au bilan seraient maintenues sans changement.

COMMERCE ET RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

802. — 25 septembre 1951. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures** qu'en l'état actuel de la législation le négoce des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture est entièrement libre. Elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses dont le danger est aisément perceptible; 2° s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'établir de toute urgence les tableaux A et C des substances vénéneuses prévus à l'article 1er du décret du 19 novembre 1948 (avant-dernier alinéa).

DEFENSE NATIONALE

803. — 25 septembre 1951. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'instruction n° 612 du 31 janvier 1949 énumère une longue liste de brevets ou de certificats pour l'attribution de l'échelle 3 aux sous-officiers retraités. Or, de nombreux sous-officiers, titulaires du brevet ou de certificats, victimes d'une évidente injustice, sont restés à l'échelle 2. Il demande si l'échelle n° 3 ne devrait pas être appliquée: *a*) aux anciens sous-officiers retraités, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, corps de la chancellerie (cadre des agents), anciens sous-officiers du corps autonome état-major, recrutement; *b*) aux anciens sous-officiers titulaires du brevet de chef de section, qui ont commandé une section ou un peloton au feu.

---

804. — 25 septembre 1951. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les journaux de sa province ont publié la note ci-dessous: « Engagements: Une des plus belles résidences d'Afrique du Nord s'offre aux jeunes musiciens possédant des connaissances sérieuses. Possibilité d'engagement de deux ans avec exemption du tour de départ pour l'Extrême-Orient. Ecrire au chef de musique, capitaine, 2e R. T. M., à Marrakech (Maroc). » Il lui demande s'il pense que cet appel est de nature à accroître le prestige moral de l'armée française et à encourager les vertus militaires.

---

805. — 25 septembre 1951. — **M. Jean Cayeux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des agents sur contrat du ministère de la défense nationale (catégorie C). Ces agents qui avaient été classés, en exécution du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 en trois catégories, n'ont perçu leur reclassement que s'ils appartiennent aux catégories A et B, la catégorie C devant, paraît-il, faire l'objet d'une décision ultérieure. Un classement provisoire a fait l'objet de la circulaire 60/PC 5 du 8 juin 1950. Les traitements annuels des agents sur contrat, catégorie C, fixés par décret n° 50-1332, bien que figurant au *Journal officiel* du 26 octobre 1950, n'ont pas encore reçu à ce jour application. De cet état de choses, il résulte que les salaires ou traitements perçus par cette catégorie n'ont pas été augmentés depuis bientôt deux ans, ou l'ont été très peu. Il y a lieu de remarquer que la catégorie C est particulièrement défavorisée, puisque les catégories A et B ont reçu l'application des nouveaux taux de salaires fixés le 25 décembre 1950. Il lui demande les raisons de cette différence entre ces trois catégories d'agents, du retard apporté au reclassement des sommes dues et des mesures qu'il compte prendre pour y remédier sans délai.

---

806. — 25 septembre 1951. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons invoquées dans le retard apporté à la liquidation des pensions d'invalidité des militaires de carrière.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

807. — 25 septembre 1951. — **M. Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si un élève d'un collège moderne technique victime d'une incapacité permanente partielle par suite de la mauvaise plaisanterie de deux de ses camarades qui l'on fait tomber de son lit, alors qu'il dormait dans le dortoir de l'établissement, doit être indemnisé seulement conformément aux dispositions de la loi du 31 octobre 1946 relative à la réparation des accidents du travail ou si, au contraire, les dispositions de ladite loi ne laissent pas intactes celles de l'article 1384 du code civil pour tous les accidents survenus en dehors des heures de travail ou d'enseignement technique. Dans la première hypothèse, la loi du 31 octobre 1946 qui, dans la pensée du législateur, était favorable aux élèves du collège technique, les priverait, en fait, des avantages beaucoup plus importants qui résultent de l'article 1384 du code civil.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

808 — 25 septembre 1951. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a été créée au mois de juin 1949 entre des chevillards et bouchers en gros et ayant pour objet la collecte, le conditionnement, le classement, le salage, la vente aux enchères publiques comme commissionnaire, l'achat et la vente des cuirs et peaux et généralement de tous sous-produits d'abattoirs. Le bilan de cette société, établi au 31 décembre 1949, fait état d'une provision pour rajustement des prix, qui représente des bonifications. Or, un tiers, étranger à la société, mais qui a livré des cuirs à celle-ci, figure parmi les bénéficiaires des bonifications accordées. La société a été, ces temps derniers, l'objet d'une vérification par un inspecteur des contributions directes. Ce dernier estime que la provision pour rajustement des prix figurant au bilan du 31 décembre 1949 représente une véritable distribution de bénéfices sociaux et non une charge d'exploitation déductible des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés. Il demande si cette provision, correspondant à une obligation et à un usage dans la profession, représentant une charge indiscutable (bien connue de l'administration) et dont une partie, chaque année, de plus en plus grande, va à des tiers étrangers à la société, doit être véritablement réintégrée dans le bénéfice imposable. (Il y a lieu de préciser que tous les collecteurs de cuirs et peaux, qu'ils soient sociétés ou simples particuliers, sont tenus, pour conserver leur clientèle, d'effectuer des ristournes et bonifications de la nature de celles ci-dessus visées).

---

809 — 25 septembre 1951. — **M. Bergasse,** se référant à la réponse faite à la question n° 16935 (*J. O.* du 22 mars 1951) expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que le décret du 22 juin 1946 « a prévu la possibilité de promotions exceptionnelles à la hors classe et à la 1re classe, 2e échelon de leur grade en faveur des comptables nommés à la suite d'un concours ou d'un examen » il n'en demeure pas moins que la portée générale de ce texte a été modifiée et diminuée par la circulaire du 28 octobre 1946 qui, par l'adjonction de la partie de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 » a éliminé du bénéfice de ce texte tous les percepteurs issus des emplois réservés, nommés par examen, entre 1928 et 1939; 2° que la carrière desdits comptables « présente certaines anomalies » puisqu'on peut, par exemple, présentement constater qu'à notation égale des percepteurs stagiaires nommés de 4e classe le 30 juin 1939 ont été promus de 1re classe, 3e échelon le 1er novembre 1949 alors que des comptables mutilés nommés également de 4e classe depuis 1929, soit dix ans plus tôt, n'ont pas encore été nommés à cette 1re classe, 3e échelon, malgré vingt et un ans d'ancienneté au lieu de onze, dans la fonction de percepteur. Il lui demande: 1° la référence du texte légal auquel les services du ministère se sont référés pour ajouter à la circulaire du 28 octobre 1946, en sa partie: 3° Percepteurs issus d'un concours ou d'un examen (texte légal) le membre de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 » grâce auquel la possibilité d'une promotion exceptionnelle fut enlevée aux comptables issus des emplois réservés, nommés entre 1928 et 1939; 2° si, compte tenu de cette mise au point indispensable, il estime toujours que la circulaire précitée, sur ce point précis, n'a pas altéré la portée du décret du 26 juin 1946; 3° la partie de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 » ayant permis d'éliminer les percepteurs issus des emplois réservés du bénéfice du décret du 22 juin 1946 et aggravé encore pour ces derniers les retards dont il est fait état à la réponse 2209 du C. R. J. O. 9 novembre 1950, les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour redresser au plus tôt la situation de ces comptables; 4° si les services centraux peuvent donner l'assurance que les commissions prévues à l'article 1er du décret du 22 juin 1946 ont été appelés à avoir connaissance et à délibérer sur les requêtes présentées, avant 1948, par les percepteurs issus des emplois réservés, nommés entre 1928 et 1939.

---

810. — 25 septembre 1951. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** quelle est l'interprétation qu'il faut donner au point de vue fiscal, au 1er alinéa de l'article 2 de la loi du 18 janvier 1951 aux termes duquel « le nantissement est consenti par acte authentique ou S. S. P., enregistré au droit fixe ». Faut-il entendre par là que l'acte de vente ou de prêt qui contient le nantissement, peut, dans tous les cas, bénéficier de

l'enregistrement au droit fixe, quelles que soient sa forme et les qualités des parties (commerçants ou non commerçants) ?; Ou bien ne faut-il voir dans le texte précité qu'un rappel de la règle générale énoncée par l'article 2074 du code civil concernant le nantissement proprement dit, auquel cas la disposition principale de l'acte (vente ou subrogation du prêteur) resterait soumise au droit proportionnel qui lui est normalement applicable (droit de vente de meubles ou droit de cession de créance) ?; en outre, si à défaut d'une dérogation générale au droit commun, l'acte peut, cependant, en réunissant les conditions nécessaires, bénéficier de l'enregistrement au droit fixe par application des règles spéciales concernant les « actes de commerce », peut-on en déduire que cette perception est définitive et que le droit proportionnel n'a pas à être perçu si la vente fait ultérieurement l'objet d'une consécration judiciaire ou d'un usage par acte public, au sens des dispositions de l'article 153 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale ?

---

811. — 25 septembre 1951. — **M. Crouzier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 21 juillet 1950, les primes à la construction sont accordées pour tous travaux entrepris à partir du 1er avril 1950; or la réduction de moitié des droits de mutation pour les acquisitions de terrains à bâtir, qui est une des mesures d'ensemble prises pour favoriser la construction en vertu du décret du 18 septembre 1950, n'est pas appliquée automatiquement dans les mêmes conditions que la prime elle-même; qu'ainsi l'acheteur d'un terrain pour construire se voit refuser par les services de l'enregistrement le droit à la réduction de moitié sous prétexte que ledit décret n'en précise pas le point de départ. Il lui demande, pour remédier à cette interprétation, s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions à ses services leur précisant que la réduction de moitié doit être appliquée dans l'esprit des paragraphes *a*, *b*, *c* de l'article 10 dudit décret, c'est-à-dire avec effet rétroactif.

---

812. — 25 septembre 1951. — **M. Durroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 les collectivités locales ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat sauf dérogations faisant l'objet d'arrêtés portant la signature du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des ministres intéressés; que par lettre commune n° 79 G. L/C 2320-2110 du 8 janvier 1951 insérée au bulletin I. R. du 11 janvier 1951, M. le directeur de la comptabilité publique a précisé que ce texte interdit, en l'absence d'arrêtés de dérogation, le payement à des agents de l'Etat, par des collectivités locales, de toutes indemnités, y compris les indemnités pour remboursement de frais et notamment de frais de déplacement. Il lui signale qu'une telle interprétation, repose essentiellement sur le sens à donner au mot « indemnité », semble abusive. En effet, l'ordonance du 7 mai 1945, comme l'exposé des motifs qui l'accompagne, traite des rémunérations de tous ordres que les collectivités publiques locales peuvent allouer, qu'il s'agisse de salaires, d'indemnités ou d'avantages quelconques. Mais elle n'a jamais eu pour objet les remboursements de frais engagés par leurs propres agents ou ceux de l'Etat, pour le compte et à la demande desdites collectivités; une telle extension, motivée par le fait que ces remboursements de frais sont improprement appelés « indemnités pour frais » n'apparaît pas sérieusement fondée. Il lui demande s'il compte procéder à un nouvel examen de la question, la position prise par ses services ayant pour résultat de gêner dans leur action des collectivités, telles que le département de l'Ariège, qui font appel, avec l'accord des ministres compétents, au concours de fonctionnaires de l'Etat.

---

813. — 25 septembre 1951. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle décision il compte prendre en ce qui concerne la requête présentée par les facteurs auxiliaires et agents du cadre complémentaire des postes, télégraphes et téléphones en vue d'obtenir le même chiffre d'indemnité pécuniaire que les facteurs titulaires.

---

814. — 25 septembre 1951. — **M. Lenormand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise qui fabrique des stores antisolaires jaunes transparents en matière genre cellophane. Ces stores peuvent être utilisés par les acheteurs pour protéger du soleil soit leurs vitrines, soit leurs bureaux et cabinets de travail, soit leur appartement. Les ventes sont faites sur commandes préalables, la fabrication ne pouvant être standardisée et devant répondre aux mesures des vitrines, baies ou fenêtres. Les prix sont identiques, que l'acheteur soit un commerçant, une administration ou un particulier, en raison précisément du fait que la fabrication ne peut être standardisée. Il lui demande: 1° si, pour l'imposition à la taxe à la production, ces ventes doivent être admises comme étant faites en gros ou comme étant faites au détail et si le nombre des ventes faites à des utilisateurs commerçants a une influence sur le régime d'imposition de tout ou partie de l'ensemble des ventes; 2° s'il est normal, au cas où les ventes seraient admises comme ventes de gros, que la taxe locale ne leur soit pas appliquée et que les communes se trouvent ainsi privées de cette ressource sur des affaires qui aboutissent dans tous les cas à une livraison directe à la consommation.

---

815. — 25 septembre 1951. — **M. Le Sciellour** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le montant annuel d'une retraite mutuelle des vieux commerçants est susceptible d'être déduquée des déclarations faites en vue de l'établissement de la surtaxe progressive sur le revenu; 2° si la cotisation annuelle à ladite retraite est susceptible d'être intégrée dans les frais généraux de l'entreprise ou, si elle est elle-même, défalcable de la déclaration faite en vue de l'établissement de la surtaxe progressive.

---

816. — 25 septembre 1951. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était l'effectif, en 1939, et quel est l'effectif (par grade) à l'heure actuelle, du personnel affecté au service des pensions dans chacune des trésoreries générales comportant lesdits services (y compris paierie générale de la Seine et centre régional des pensions de Rennes); 2° quels sont les indices de traitement applicables à ce personnel; 3° quelle est, au moins approximativement, la répartition dudit personnel entre les diverses pensions ou retraites accordées au titre du décret 51-169 du 24 avril 1951 (code des pensions militaires d'invalidité) d'une part, et les pensions civiles et militaires de retraites relevant du décret n° 51-490 du 23 mai 1951, d'autre part ?

---

817. — 25 septembre 1951. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les paroles suivantes prononcées, le 3 avril 1951, par le ministre du budget: « Il est indispensable que, dans certains cas de fraude caractérisée, nous recourions à la sanction judiciaire qui donne au contribuable toutes garanties. » « M. Frédéric-Dupont se plaint du renversement de la charge de la preuve. Or, ce n'est pas dans ces cas que l'on peut s'en plaindre, car devant les tribunaux, devant la magistrature dont l'indépendance est assurée, avec la présence des défenseurs, les règles normales de droit et la procédure ont leur jeu. C'est là véritablement que le contribuable peut faire valoir tous les arguments à sa décharge, et l'administration doit apporter la preuve de la fraude. » Il lui demande si l'administration fiscale doit prendre en considération cette déclaration.

INDUSTRIE ET ENERGIE

818. — 25 septembre 1951. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que, s'appuyant sur l'article 13 de la concession de distribution publique d'énergie électrique de la commune de Marseille, Electricité de France exige actuellement dans cette ville la garantie de consommation de 870 heures pour les usagers déjà abonnés depuis un certain nombre d'années et auxquels, après résiliation de la police en cours, elle soumet une nouvelle police. Cette façon de procéder paraît en désaccord avec l'esprit de l'article 13 du cahier des charges ainsi libellé: « Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu, dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui en aura été faite, de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins deux ans. Lorsque la puissance demandée excédera 5 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant cinq ans une consommation annuelle minima correspondant à 870 heures pour les usagers autres que l'éclairage. Les kWh garantis, mais non consommés, ne seront passibles que de la moitié de la taxe par kWh et du terme correctif. Si le service du nouvel abonné exige des travaux complémentaires sur le réseau, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux. » Il semble en effet que ledit article ait voulu garantir forfaitairement le concessionnaire contre les risques d'un amortissement défavorable des frais engagés par lui pour le branchement, lorsqu'il prenait en charge une nouvelle fourniture; ceci indépendamment de la prime fixe qui, bien entendu, reste imposable à l'usager tant qu'il reste abonné. Or, Electricité de France prétend imposer, en l'espèce, aux usagers anciens la même consommation minimum que dans le cas des usagers nouveaux alors que pour eux il n'y a pas de nouveaux frais d'installation à envisager. Et demande, en conséquence, si, néanmoins, la garantie de consommation est réellement applicable à un usager ancien à l'occasion d'une police nouvelle dans le cas, bien entendu, où l'usager est branché depuis plus de cinq ans sur le réseau.

---

819. — 25 septembre 1951. — **M. Jacques Vendroux** signale à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que Electricité et Gaz de France demandent actuellement aux installateurs de la région de Boulogne-sur-Mer de participer à une campagne dite de l' « eau chaude », et que les installateurs participant à cette campagne

doivent souscrire l'engagement de s'approvisionner en chauffe-eau exclusivement dans les magasins de Gaz de France pendant la durée de ladite campagne. Il lui demande dans quelles conditions un tel engagement est conciliable avec les termes de la loi de nationalisation et du décret d'application qui a prévu que les établissements nationalisés en cause devaient expressément s'abstenir de faire acte de commerce.

---

820. — 25 septembre 1951. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** quelle est la position de son département au regard des taxes qui viendraient à frapper les exportations de chiffons français et conduiraient en pratique à la mise en chômage de la plupart du personnel employé dans une industrie dont le marché intérieur ne suffit pas à absorber intégralement l'activité.

INTERIEUR

821 — 25 septembre 1951. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté du 1er août 1951, qui a fixé un nouveau régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales à compter du 1er janvier 1950. L'article 8 dudit arrêté stipule « qu'un agent ne peut percevoir, pour la même période, des indemnités pour travaux supplémentaires et des indemnités journalières pour frais de tournée ou de mission ». Il lui fait remarquer que, dans certains cas particuliers, l'application de ce texte risque d'aboutir à une réelle injustice; certains agents, en effet, peuvent être amenés à effectuer des heures de travail supplémentaires au cours de leurs déplacements. Tel est le cas, par exemple, du chauffeur du car municipal conduisant des enfants en colonie de vacances. Or, les frais de tournée ou de mission sont généralement très insuffisants pour couvrir les suppléments de dépenses effectués par les agents au delà des dépenses de leur vie normale et ces indemnités ne peuvent, en aucun cas, indemniser un travail supplémentaire. Sans doute, le texte en question n'interdit pas de compenser ces heures, mais, avec la compression extrême du personnel, surtout en période de vacances, la compensation est très difficile. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de compléter la réglementation prévue par l'arrêté susvisé afin de tenir compte des cas particuliers évoqués ci-dessus.

---

822. — 25 septembre 1951. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si: 1° une femme peut être nommée aux fonctions de garde champêtre dans une petite commune où les candidatures masculines font défaut; 2° le garde champêtre d'une commune peut exercer simultanément les mêmes fonctions dans la commune voisine à condition, bien entendu, qu'il soit nommé régulièrement dans l'une et l'autre commune.

JUSTICE

823. — 25 septembre 1951. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la justice,** en réponse à la demande de renseignements complémentaires qu'il a publiée, à la suite de sa question écrite n° 18151, en date du 19 mars 1951, ce qui suit: le rapport sur la gestion d'un ancien ministre de l'air, a bien été adressé à M. le président de la Haute Cour de justice, qui, après en avoir pris connaissance, l'a transmis au procureur général près la Haute Cour de justice, il y a de longs mois. Ce rapport est toujours dans les dossiers du parquet de la Haute Cour. Le président de la Haute Cour a formulé publiquement son appréciation sur le contenu de ce rapport, au cours d'un débat devant l'Assemblée nationale. Il a déclaré, (voir le *Journal officiel*), à cet ancien ministre, qu'il était passible de la Haute Cour. Mais, paraît-il, la Haute Cour ne peut pas se saisir elle-même d'une affaire. Elle doit être saisie. Il demande pourquoi elle ne l'a pas été.

---

824 — 25 septembre 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si des libérations anticipées ont été accordées pour des peines de quinze années et combien l'ont été; 2° les raisons pour lesquelles un plafond inférieur à celui qui a été fixé par la loi du 5 janvier 1951 qui ne prévoyait que l'exclusion des peines perpétuelles a été adopté pour les libérations anticipées; 3° étant donné que la plupart des condamnés ayant accompli actuellement six années et demie de détention, la libération anticipée ne peut ainsi bénéficier qu'aux peines de quatorze et quinze années, s'il ne croît pas que la mesure de bienveillance accordée par le Parlement se trouve ainsi considérablement réduite.

---

825. — 25 septembre 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° pourquoi le tribunal civil de la Seine a, dans son jugement du 20 juillet 1949, sursis à statuer jusqu'à ce que le jugement de faillite soit devenu définitif, dans l'affaire des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Sao Paulo Rio Grande (Brésil), attendu que le jugement de faillite datant du 29 décembre 1948, antérieur à la tenue de l'assemblée du 6 janvier 1949 dont les résolutions ont été présentées à l'homologation; que ce jugement était d'ailleurs exécutoire nonobstant appel ou opposition, que la seule opposition dont il a été l'objet était une opposition irrecevable d'office, celle du représentant de la masse et ce, en vertu de l'article 31 du décret-loi du 30 octobre 1935, qui est formel, impératif, net et précis, absolument dénué de la formule de sursis à statuer, qu'il y a lieu d'interpréter la loi dans le sens où elle a un effet, attendu d'autre part que la cour d'appel de Paris, 1re chambre saisie de cette affaire a, par arrêté du 21 avril dernier, confirme le jugement du tribunal civil de la Seine, bien que la cour d'appel de Pau ait entre temps confirmé le jugement de faillite du 29 décembre 1948; qu'au surplus elle a condamné les obligataires aux dépens en violation de l'article 32 du décret-loi, qu'aux termes de cet article, c'est la société débitrice qui doit supporter les frais des procédures prévues par l'article 24 dudit décret; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi suivant son texte précis et dans son sens de protection des obligataires afin que le tribunal civil de la Seine statue d'urgence, le sursis à statuer ne reposant sur aucune base légale, n'étant aucunement fondé ni en droit ni en fait, étant observé qu'en vertu de l'article 31 et de la faillite antérieure à l'assemblée la demande d'homologation d'une résolution portant atteinte aux droits des obligataires de la part du représentant de la masse est sans objet et constitue un abus de pouvoir.

---

826. — 25 septembre 1951. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre de la justice** si la législation relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal en vigueur dans la métropole et, tout spécialement la loi n° 50-377 du 31 mars 1950, modifiée par les lois n° 50-1599 du 31 décembre 1950 et 51-685 du 24 mai 1951, est applicable dans les départements d'outre-mer.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

827. — 25 septembre 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'une entreprise privée de transports postaux, adjudicataire d'un service déterminé qui présente, en application des dispositions de l'article 10 du cahier des charges, à l'agrément du receveur des postes, le conducteur qui doit exécuter le service. Ayant été agréé, ce dernier effectue le service depuis x mois. A une certaine date, sans explications et sans en avertir l'entreprise, le conducteur abandonne son service, le fait exécuter par un remplaçant inconnu de l'entreprise et non agréé par l'administration. Il lui demande: 1° si les préposés de l'administration sont tenus de remettre le courrier audit conducteur ou doivent s'opposer à la remise des sacs postaux à un conducteur non présenté au receveur et non agréé; 2° le courrier ayant été remis par les employés de la poste à un conducteur non présenté et non agréé, inconnu de l'entreprise adjudicataire, qui doit être déclaré responsable en cas de retards, irrégularités dans l'exécution du service, perte, vol, détournement ou attaque à main armée.

---

828. — 25 septembre 1951. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la circulaire du 26 juin 1950 interprétant la loi du 3 avril 1950 indique les conditions à remplir par le personnel auxiliaire pour prétendre à une titularisation dans le cadre complémentaire; que par suite de la mise en pratique de cette réglementation, une première tranche de postulants vient d'être invitée à passer devant le comité médical départemental. A la suite de cette visite médicale, certains d'entre eux, en raison d'infirmités bénignes, ont été déclarés inaptes. Il ajoute qu'au cours d'une carrière déjà longue, ces auxiliaires ont assuré leur service avec conscience; s'ils ont atteint une ancienneté importante dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones (les plus jeunes ont 7 ans et demi de service) il a fallu que non seulement cette dernière ait eu besoin de leurs services, mais surtout que ces employés fassent la preuve de leur aptitude à l'emploi qu'ils tenaient. Cette constatation implique que la petite infirmité qu'ils ont contractée au cours de leur vie, n'est pas une gêne pour l'exécution de leur travail; il ne serait pas juste qu'elle devienne uniquement un obstacle à une amélioration modeste de leur situation administrative. Il demande s'il ne paraît pas être de l'intérêt de l'administration de titulariser un personnel qu'elle a pu apprécier et qui mérite de sa part cette certaine considération.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

829. — 25 septembre 1951. — **M. Golvan** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 2 août 1949 relative aux baux à loyer d'immeubles à usage commercial détruits par suite d'actes de guerre, stipule que le locataire ayant manifesté son intention de ne pas occuper l'immeuble reconstruit dans une autre localité, aura droit à une indemnité si le propriétaire ou son auteur a été lui-même vendeur du

fonds, et en a reçu le prix intégral. Le premier alinéa du même article impose au locataire qui accepte d'occuper l'immeuble reconstruit dans une autre localité l'obligation de faire connaître son intention dans les trois mois qui suivront la notification faite par le propriétaire, ou l'affichage à la mairie, à peine de forclusion. De même, l'article 3, alinéa 2, accorde au locataire sinistré, un délai de deux mois de la notification par le propriétaire de sa volonté de ne pas reconstruire, pour se substituer à lui, sans d'ailleurs édicter aucune forclusion. A l'inverse de ces dispositions, le dernier alinéa de l'article 2 n'impose au locataire, qui n'a pas manifesté son désir d'occuper, un délai quelconque pour former sa demande d'indemnité d'éviction. Il lui signale qu'une semblable demande ayant été faite, le propriétaire objecte qu'elle aurait dû l'être dans les trois mois de sa notification, et que faute de l'avoir été, le locataire serait forclos de son droit d'être indemnisé. Ce propriétaire est le vendeur du fonds à son locataire. Il semble que cette prétention se heurte à deux considérations: la première, c'est que toute forclusion doit être établie par un texte précis, et qu'on ne saurait en pareille matière, imposer par assimilation une forclusion qui n'aurait pas été formellement édictée. La seconde, c'est que le locataire ayant un délai de trois mois pour faire connaître au propriétaire son intention d'occuper l'immeuble reconstruit ailleurs, ce délai de réflexion peut être par lui utilisé pleinement. Si donc il ne prend sa décision que le dernier jour du troisième mois, il n'aurait plus, dans la thèse du propriétaire envisagée, aucune possibilité de demander l'indemnité à laquelle il a droit. Il y aurait là une conséquence inéquitable que la loi n'a pu vouloir produire, car il est juste que le propriétaire, qui va être indemnisé, et pourra retirer de son immeuble reconstruit l'avantage important d'une vente de « pas de porte », rembourse tout au moins à son locataire sinistré, la valeur du fonds de commerce que celui-ci lui a intégralement payée. Il lui demande son avis en l'espèce.

---

830. — 25 septembre 1951. — **M. Le Sciellour** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont, actuellement, les règles appliquées pour le payement des dossiers de dommages de guerre immobiliers dont l'évaluation définitive est prononcée par l'administration et, en particulier: 1° si la totalité des dommages fixée par elle est susceptible d'abattement, dans quelle proportion et en vertu de quels textes légaux; 2° si les pourvois en contestation de règlement définitif entraînent des frais judiciaires incombant aux protestataires et si ceux-ci sont susceptibles de remboursements ou détaxes.

---

831. — 25 septembre 1951. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les ventes d'immeubles avec cession du droit à indemnité pour dommages de guerre étant soumises à l'autorisation du tribunal civil, le vendeur cède, en pratique, à son acquéreur, sous la condition suspensive de l'obtention de cette autorisation, moyennant un prix fixé à un pourcentage déterminé du devis accepté par les services locaux de la reconstruction; lorsque l'autorisation est accordée, les parties constatent, au moyen d'un acte notarié, la réalisation de la condition suspensive et la vente devient alors parfaite. L'acceptation du devis étant, toutefois, soumise à des délais généralement assez longs et l'acceptation n'étant généralement connue que plusieurs mois après, toute cession de dommages se trouve en fait soumise à pénalité, le cessionnaire se voyant infligé une amende et pénalisé à raison même des lenteurs des services de la reconstruction. Il lui demande si cette situation assez paradoxale a déjà fait l'objet d'un examen de ces services et si des mesures sont à l'étude pour y remédier.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

832. — 25 septembre 1951. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une propriétaire d'un hectare, décédée le 6 décembre 1950, qui était titulaire de la retraite des économiquement faibles. Elle a été alitée pendant plus d'un an, et pendant cette année, d'octobre 1948 à octobre 1949, a perçu une allocation de 19.000 francs. En août 1951, la défunte a été avisée d'avoir à rembourser la somme de 60.000 francs pour son allocation temporaire indûment perçue. L'exactitude de ces chiffres est confirmée par le maire de Saint-Pierre-le-Chastel (Puy-de-Dôme). Il lui demande s'il trouve ce fait normal.

---

833. — 25 septembre 1951. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre de sérums et vaccins vétérinaires sont couramment mis en vente avec des indications thérapeutiques qui ne laissent aucun doute sur la véritable destination de ces produits. Plusieurs font l'objet de prescriptions médicales systématiques et fréquentes et destinées à la médecine humaine. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'un terme devrait être mis rapidement à ces pratiques, dont la gravité ne saurait lui échapper; 2° quelles mesures il compte prendre pour établir un contrôle efficace dans le domaine des sérums et vaccins vétérinaires.

---

834. — 25 septembre 1951. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les textes qui ont créé la commission des sérums et vaccins, ceux qui ont déterminé sa compétence et ses attributions, ceux qui ont fixé sa composition et ceux qui ont désigné ses actuels titulaires.

---

835. — 25 septembre 1951. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un réformé de guerre pour amputation du bras droit à 100 p. 100 est exempt de l'abattement du ticket modérateur de 20 p. 100 sur le payement des frais médicaux et pharmaceutiques.

---

836. — 25 septembre 1951. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en l'état actuel de la législation le négoce des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, est entièrement libre. Elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses dont le danger est aisément perceptible; 2° s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'établir de toute urgence les tableaux A et C des substances vénéneuses prévus à l'article 1er du décret du 19 novembre 1948 (avant-dernier alinéa).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

837. — 25 septembre 1951. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que, pour les traitements et salaires ci-dessous, les cotisations ouvrières aux assurances sociales varient dans la proportion suivante:

SALAIRES ANNUELS	VERSEMENTS ANNUELS	POURCENTAGE
francs.	francs.	
150.000	9.000	6
250.000	15.000	6
324.000	19.440	6
600.000	19.440	3,24
1.000.000	19.440	1,94
1.500.000	19.440	1,22
3.000.000	19.440	0,64

Si ces chiffres sont exacts, les cotisations ouvrières aux assurances sociales seraient inversement proportionnelles aux traitements et, dans ce cas, il lui demande comment il concilie ce tarif avec le principe de la progressivité appliqué aux impôts sur le revenu.

---

838. — 25 septembre 1951. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de cultivateurs qui ont cotisé aux retraites ouvrières et paysannes, de 1912 à 1930, et, aux assurances sociales, comme assurés facultatifs, de 1930 à 1950. Aux retraites ouvrières et paysannes, ils versaient: pour le mari, 18 francs-or et pour l'épouse 9 francs-or par an. Aux assurances sociales, le mari a versé 220 francs en francs non dévalués, et sa femme 110 francs. A l'âge de soixante ans, les retraites ouvrières ont versé 140 francs par an au mari; cette somme lui a été supprimée en 1950. En 1949, l'épouse a demandé aux retraites ouvrières la liquidation de sa pension: on le lui a refusé. En 1949, les assurances sociales versaient au cultivateur 272 francs dévalués par an; en 1950, 252 francs et en 1951, 237 francs. Sa femme touche 252 francs. Ce ménage a élevé six enfants. Le mari est âgé de soixante et onze ans et sa femme de soixante-deux ans. Il demande s'il est admissible que l'effort fourni par les intéressés pour s'assurer une retraite ait été ainsi frustré et dans quelle mesure, et sous quelle forme l'Etat peut redresser cette scandaleuse injustice.

---

839. — 25 septembre 1951. — **M. Jules Julien** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un fonctionnaire de l'Etat, retraité pour invalidité et titulaire, après péréquation, d'une pension de 117.000 francs, devenu depuis salarié dans une industrie privée et qui verse à ce titre 6 p. 100 de son salaire à la sécurité sociale, doit être tenu en outre au prélèvement de 1 p. 100 de sa retraite dont la modicité semble pouvoir l'exempter cependant comme économiquement faible.

---

840. — 25 septembre 1951. — **M. Le Sciellour** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un commerçant et sa femme, âgés respectivement de soixante-dix-neuf ans et de soixante-quinze ans, n'employant aucun personnel, sont astreints au payement des cotisations à une caisse d'allocations familiales.

841. — 25 septembre 1951. — **M. Meck** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est, par département, la liste des localités où les chômeurs peuvent à l'heure actuelle, à raison de leur résidence, toucher les allocations de chômage total; 2° quel a été, depuis la Libération, le montant des sommes déboursées chaque année par l'Etat au titre des allocations de chômage total d'une part, des allocations de chômage partiel, d'autre part.

---

842. — 25 septembre 1951. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un salarié, en chômage involontaire constaté, depuis plusieurs mois, peut prétendre, pour son enfant légitime âgé de moins de seize ans, n'ayant perçu jusqu'à ce jour aucune prestation, au bénéfice des prestations maladie au titre de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 94 du décret portant R. A. P. du 31 décembre 1945 et quelles sont les pièces justificatives à produire pour percevoir les prestations (livret de famille, attestation de chômage, etc.).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

477. — **M. Gosset** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Quel a été le montant des crédits consentis, au titre de chacune des années 1936 à 1951, en vue d'assurer l'abatage et la destruction des animaux de l'espèce bovine dont l'élimination a été jugée désirable, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 16 avril 1935 et le décret du 8 août 1935; 2° Quel a été, au titre de chacune des années de la période considérée, le nombre des animaux de l'espèce bovine — en mauvais état général et présumés tuberculeux — qui ont ainsi été achetés et abattus: *a*) pour la France métropolitaine; *b*) pour les seuls départements du Nord et du Pas-de-Calais. (*Question du 30 août* 1951.)

Réponse. — 1° Les crédits consentis en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 16 avril 1935 en vue de l'abatage d'animaux de l'espèce bovine en mauvais état général résultant de la tuberculose ont été les suivants:

ANNEES	CREDITS ALLOUES	CREDITS UTILISES
	francs.	francs.
1935	87.000.000	21.202.931
1936	72.997.069	18.649.910

Les achats d'animaux dont il s'agit ont cessé en 1936; ils n'ont pas été repris en 1937, ni depuis;

2° Ces achats ont porté respectivement pendant lesdites périodes pour la France métropolitaine et les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sur les nombres d'animaux suivants:

ANNEES	FRANCE métropolitaine	NORD	PAS-DE-CALAIS
1935	34.159	142	58
1936	31.963	417	327
	66.122	559	385

493. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 10 décembre 1948 qui a fixé, à compter du 1er janvier 1948, les vacations afférentes à l'enseignement donné dans les établissements de l'Etat autres que ceux dépendant de l'éducation nationale, n'a pu recevoir application dans les établissements d'enseignement agricole faute d'un arrêté interministériel classant ces différents établissements. Il en est résulté de graves inconvénients pour l'enseignement: les professeurs ne perçoivent que des rémunérations ridiculement basses; quand un enseignement devient vacant, il est impossible d'y pourvoir en raison de l'extrême modicité des taux de vacations; dans des établissements nationaux, des enseignements importants (de langue notamment) ne sont plus assurés, et cette situation s'aggrave sans cesse. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à une si fâcheuse situation; 2° s'il n'estime pas qu'un pareil retard dans l'élaboration d'un arrêté prévu par décret n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers les professeurs auxquels les vacations fixées par le susdit décret sont dues depuis plus de trois années; 3° pour quelle raison le classement des écoles dépendant de son département n'a pu intervenir; 4° dans quel délai approximatif ces arrêtés de classement pourront être publiés; 5° si toutes dispositions budgétaires et comptables ont été prises pour que, dès la signature de ces arrêtés de classement, le rappel des sommes dues aux intéressés depuis le 1er janvier 1948 puisse leur être versé; 6° dans l'hypothèse où il y aurait désaccord entre les services du ministère de l'agriculture et ceux du ministère des finances sur le classement de certaines écoles, s'il n'y aurait pas intérêt à classer d'urgence, par un premier arrêté, les écoles au sujet desquelles l'accord a pu se faire entre les deux ministères (institut agronomique, école nationale des eaux et forêts, etc.). (*Question du 31 août* 1951.)

2e *réponse.* — 1° L'arrêté interministériel du 30 mai 1951, publié au *Journal officiel* du 31, a classé tous les établissements relevant du ministère de l'agriculture dans les différents groupes prévus par le décret du 10 décembre 1948 en vue de la détermination des taux des indemnités d'enseignement; 2° le payement, aux intéressés, des rappels d'indemnités dus depuis le 1er janvier 1948 exige que les crédits supplémentaires correspondants soient mis à la disposition du ministère de l'agriculture. La demande en sera présentée prochainement à la direction du budget, chargée de soumettre au Parlement le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de 1951.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

449. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles dispositions ont été prises par son département pour que les organismes de sécurité sociale, créés en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (caisses primaires, caisses régionales d'invalidité et d'accidents du travail, d'assurances vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que les caisses d'allocations familiales), soient enfin soumis, plusieurs années après leur création, aux dispositions de la législation sur les emplois réservés aux victimes de guerre ou de la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, d'autant plus que la convention collective nationale du travail du personnel des organismes de sécurité sociale du 16 octobre 1946 a prévu en son article 14 que, dans la limite de 10 p. 100 de leur effectif total, les caisses ne pourraient refuser le recrutement de personnes demandant à bénéficier d'un reclassement professionnel par suite de maladie, accident ou blessure de guerre. (*Question du 28 août* 1951.)

Réponse. — Le projet de loi primitivement établi en vue de reconduire la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés comportait une disposition assujettissant les services de la sécurité sociale à cette législation. Lors de l'examen du projet, le conseil d'Etat a estimé qu'en raison du caractère privé des organismes de sécurité sociale ces emplois devraient être rendus tributaires de la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés en cours de revision et ne pouvaient, de ce fait, être soumis au régime établi par la loi du 30 janvier 1923. C'est pourquoi cette disposition a été disjointe et ne figure pas dans la loi du 19 août 1950.

DEFENSE NATIONALE

56. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation faite à certaines catégories d'anciens militaires de carrière dont la pension a été liquidée sur l'échelle n° 3, alors qu'en toute justice elle aurait dû l'être sur l'échelle n° 2. C'est ainsi que l'article 20 du décret du 17 mars 1949 prescrit que les sous-officiers en retraite ne pouvant produire ni certificat, ni brevet ou diplôme militaire, se verront appliquer la solde n° 2 comme base de péréquation, à l'exclusion des échelles 3 et 4 réservées aux brevetés ou diplômés militaires. Il est souligné qu'aucune assimilation ne sera admise. Or, il a été créé, dès la fin de la dernière guerre, de nombreuses spécialités dont les titulaires doivent être brevetés ou certifiés. La fonction de comptable, par exemple, en est une. Un maréchal des logis-major retraité à effet du 31 décembre 1950 verra sa pension calculée sur l'échelle 3. Par comparaison, un ancien maréchal des logis chef comptable retraité de 1920 ou 1925, qui aurait rempli les mêmes fonctions soit comme chef comptable de batterie d'artillerie dans une garnison, soit dans un des services de l'état-major, soit dans une batterie détachée (avec suppléance de sous-intendance, parc d'artillerie, magasins de réserve, etc.) se verra appliquer l'échelle n° 2, car il lui est impossible de faire état d'un diplôme qui n'existait pas à l'époque de son activité. Il serait utile, en conséquence, de modifier équitablement le décret du 17 mars 1949 (art. 20), afin de faire bénéficier des mêmes droits les mêmes catégories d'anciens militaires de carrière. (*Question du 17 juillet* 1951.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 20 (§ II) du décret n° 49-365 du 17 mars 1949, seuls ont droit à la péréquation de leur pension sur la base des tarifs de solde des échelles 3 et 4 les sous-officiers retraités titulaires des brevets donnant actuellement accès aux échelles de solde 3 et 4. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des textes, de prendre en considération, en vue de la revision de leur pension, les fonctions qui ont pu être remplies par les intéressés.

589. — M. Olmi demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° où en est la question des anciens sous-officiers de la guerre 1914-1918, retraités à l'ancienneté et n'ayant pu bénéficier de l'échelle 3 du fait qu'ils n'étaient pas titulaires de brevet de chef de section; 2° quelles sont les démarches à faire pour ceux qui peuvent justifier de la qualité de chef de section et ayant commandé une section au front (blessés et cités comme chefs de section). (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 20, paragraphe II du décret n° 49-365 du 17 mars 1949, seuls ont droit à la péréquation de leur pension sur la base des tarifs de solde des échelles 3 et 4 les sous-officiers retraités titulaires des brevets donnant actuellement accès aux échelles de solde 3 et 4. Il n'est donc pas possible en l'état actuel des textes de prendre en considération, en vue de la revision de leur pension, les fonctions qui ont pu être remplies par les intéressés.

EDUCATION NATIONALE

355. — M. Médecin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure il doit être tenu compte des certificats de licence pour la nomination des instituteurs ou institutrices chargés de l'enseignement des langues vivantes dans les cours complémentaires. (*Question du 11 août* 1951.)

Réponse. — Il n'existe pas de barème national permettant d'établir des règles précises en ce qui concerne la nomination des instituteurs et institutrices chargés de l'enseignement des langues vivantes dans les cours complémentaires et qui sont titulaires de certificats de licence. La possession de ces diplômes, tout au moins dans la spécialité demandée, assure néanmoins aux maîtres qui en sont titulaires une majoration de points.

471. — M. Viatte attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très particulière des membres des expéditions polaires françaises à qui l'on a supprimé la prime dite « prime polaire », même pour ceux qui sont restés dix-huit mois consécutifs sur le terrain; que l'on vient, en outre, de rétrograder lorsqu'ils restent en France (sur l'ordre des E. P. E. et du C. N. R. S.) pour dépouiller les résultats de leurs travaux exécutés sur le terrain. Il lui fait remarquer combien de telles mesures sont vexatoires à l'égard d'hommes qui contribuent, dans des conditions difficiles, au progrès de la science et à l'accroissement du rayonnement de la France. Il lui demande ce qu'il compte faire en présence d'une telle situation. (*Question du 29 août* 1951.)

Réponse. — 1° Prime polaire: la prime polaire a été instituée à la demande des expéditions polaires françaises, dès le début des expéditions. Elle n'est attribuée qu'aux membres mariés pour la durée de leur séjour en terres polaires. On a cherché ainsi à tenir compte du fait que les gens mariés continuent à avoir des dépenses en France en leur absence. Elle a ainsi pour but d'essayer de combler les désavantages qu'ont par là, les gens mariés sur les célibataires; 2° rétrogradation: les membres des expéditions polaires françaises ne sont pas rétrogradés lorsqu'ils reviennent en France pour dépouiller les résultats de leurs travaux. Les assimilations accordées par le centre national de la recherche scientifique le sont sur la base d'un salaire en France. Pour un hivernage sur le terrain, les membres hivernant sont assimilés à un grade supérieur pour la durée de leur séjour. Ils reprennent leur grade normal au moment de leur retour en France.

ETATS ASSOCIES

454. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** qu'une dépêche très largement diffusée avait annoncé qu'un groupe important d'élèves admis à l'école interarmes de Dalat, sur la recommandation d'une haute personnalité de l'entourage de S. M. Bao Daï, avait déserté et passé à l'ennemi en emportant documents et appareils de signalisation. Cette nouvelle, qui avait causé une très vive émotion, a été officiellement démentie. Une seconde note a précisé qu'il s'agissait d'un groupe de soldats vietnamiens qui suivaient des cours de signalisation et qui sont passés dans les rangs du Viet-Minh en emportant instructions et appareils. Il lui demande s'il pourrait préciser les origines de la dépêche d'apparence officielle et depuis démentie et si des sanctions ont été prises, comme elles auraient dû l'être, contre la personnalité qui a rédigé et diffusé l'information relative à la désertion collective d'un groupe d'élèves officiers de l'école interarmes de Dalat. (*Question du 28 août* 1951.)

Réponse. — La dépêche dont il s'agit, publiée par un quotidien du soir, portait la mention: « Dépêche particulière ». Elle engageait donc la seule responsabilité de la direction de ce journal, ne pouvait revêtir aucune « apparence officielle » et ne mettait en cause aucune « personnalité » relevant de l'autorité du département. Elle a été démentie par l'autorité vietnamienne, seule compétente en l'occurrence.

*

FRANCE D'OUTRE-MER

280. — M. Charles Benoist expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le 29 juin dernier, la chambre criminelle de la cour de cassation a cassé le jugement par lequel le tribunal de Grand-Bassam avait condamné à cinq ans de prison quatre démocrates de Côte-d'Ivoire. Depuis cette date, ces quatre dirigeants du parti démocratique de Côte-d'Ivoire sont toujours détenus à la prison d'Abidjan. La décision de la cour annulant, non seulement la condamnation, mais l'instruction elle-même du procès de Bassam, place les détenus dans la situation de simple prévenus, qui ont accompli déjà plus de trente mois de détention préventive. Il y a donc lieu d'assimiler ce cas de détention abusive à celui de l'affaire dite du « Pays de Retz » qui a justement ému l'opinion publique et le Parlement français. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre immédiatement fin à ce nouveau scandale alors que la chambre des mises en accusation de Dakar est saisie depuis plusieurs semaines de la demande de mise en liberté provisoire introduite en faveur des détenus d'Abidjan par leurs défenseurs. (*Question du 21 août* 1951.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne exclusivement une procédure judiciaire dans laquelle le pouvoir exécutif ne pouvait intervenir sans porter atteinte à l'indépendance de la magistrature. Il lui appartenait seulement de prescrire toutes diligences afin que cette instance soit poursuivie dans les meilleurs délais. La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Dakar a statué sans retard sur les demandes de mise en liberté provisoire et a prononcé l'élargissement d'un certain nombre d'inculpés conformément aux règles du code d'instruction criminelle, lorsque l'arrêt de la cour de cassation lui a été notifié. Il n'y a eu, dans ce procès, aucun scandale, la durée de la détention préventive résultant de nombreux incidents de procédure dont le règlement n'a pu que retarder l'expédition de l'affaire et qui ne sauraient en aucun cas être imputés à l'administration ou aux services judiciaires.

472. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel a été, depuis le 1er janvier 1950 jusqu'à ce jour le nombre des nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur attribuées, par son département, soit au titre civil ordinaire, soit à titre exceptionnel, dans chacun des territoires d'outre-mer; 2° quel a été le nombre des nominations attribuées au même titre et pendant la même période: *a*) au personnel en service au ministère de la France d'outre-mer; *b*) à des personnalités étrangères à ce ministère. (*Question du 29 août* 1951.)

Réponse. — 1° Le nombre des nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur attribuées depuis le 1er janvier 1950 soit à titre civil ordinaire, soit à titre exceptionnel, a été le suivant pour chacun des territoires d'outre-mer: Afrique équatoriale française, 25; Afrique occidentale française, 51; Cameroun, 17; Côte française des Somalis, 2; Etablissements français de l'Océanie, 5; Indes, 8; Madagascar, 29; Nouvelle-Calédonie, 6; Saint-Pierre et Miquelon, 3; Togo, 2; 2° le nombre de nominations attribuées au même titre et pendant la même période: *a*) au personnel en service au ministère de la France d'outre-mer a été de: 47; *b*) le principe de la « spécialité des croix » ne permet pas de procéder à la nomination de personnalités étrangères au ministère (code de la Légion d'honneur, titre II, chapitre 1er, règles spéciales aux croix contingentées).

483. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les aérodromes de Fort-Lamy et de Fort-Archambault sont pratiquement inutilisables en raison des pluies, celui de Fort-Lamy depuis le début de juin dernier (sauf aux avions légers) celui de Fort-Archambault depuis plusieurs semaines, ce qui compromet gravement les liaisons entre le Tchad, la métropole et les autres territoirs d'outre-mer, le transit des voyageurs et du courrier s'effectuant avec de longs retards et dans des conditions extrêmement précaires. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les crédits qui auraient permis de réaliser les aménagements ou les réparations susceptibles d'assurer la viabilité des pistes d'atterrissage pendant l'hivernage n'ont pas été dispensés, alors que ces aménagements sont, depuis longtemps, réclamés et revêtent un caractère impératif; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation actuelle et faire en sorte que ces aérodromes soient accessibles pendant toute l'année. (*Question du 30 août* 1951.)

Réponse. — 1° Aérodrome de Fort-Lamy. — L'aménagement d'une piste d'envol de 1.400 mètres à l'aérodrome « impérial » de Fort-Lamy a fait l'objet d'un marché de gré à gré, approuvé le 2 mars 1951, portant sur une somme de 189 millions de francs C. F. A., exécuté pour le compte du ministère des travaux publics et des transports — Bases aériennes. La caisse centrale de la France d'outre-mer a accordé son appui financier à l'entreprise chargée des travaux. Par ailleurs, le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française vient de proposer au ministre des travaux publics et des transports une aide substantielle, sous forme d'avances, afin de porter sans interruption la piste à 1.800 mètres. Il semble donc qu'il soit possible d'arrêter pour 1952 un programme de réalisation tel que les travaux entrepris pour la réfection complète de la piste de 1.400 mètres, momentanément suspendus en raison des pluies, puissent être continués sans aucun arrêt de façon à rendre l'aérodrome accessible en toute sécurité aux appareils DC 4; 2° Aérodrome de Fort-Archambault. — Il a été inscrit au programme 1950 du plan

d'équipement de l'Afrique équatoriale française un crédit de 50 millions de francs C. F. A. en engagement et 20 millions de francs C. F. A. en payement pour l'aménagement de l'aérodrome de Fort-Archambault. La nécessité de dégager des disponibilités financières pour assurer la poursuite d'opérations urgentes et insuffisamment dotées a conduit à bloquer certaines dotations dont celles prévues pour l'aérodrome de Fort-Archambault. Cependant, le principe de l'opération n'a pas été mis en cause et celle-ci devrait pouvoir être financée au titre de la tranche 1952 du programme de l'Afrique équatoriale française sous réserve des disponibilités accordées au F. I. D. E. S.

INTERIEUR

243. — M. Wolff expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse faite le 21 juillet 1950 à sa question écrite n° 15074, compte tenu des explications fournies, ne lui donne pas entièrement satisfaction. Il lui demande: 1° s'il est exact que la commission régionale d'aptitude ayant siégé, le 25 avril 1950, au siège du C. A. T. I. de Metz, n'a retenu pour l'avancement à la hors-classe que quatorze secrétaires de police d'Etat sur soixante-quatre proposés par les préfets de la 6e région (comprenant neuf départements); 2° s'il est exact que ladite commission n'a pas examiné le dossier des cinquante autres candidats, également proposés par leur chef de service, sous prétexte qu'après entente entre les représentants de l'administration et du personnel il fut décidé de ne comprendre sur la liste de présentation que les fonctionnaires âgés de trente-cinq ans; 3° s'il est exact que le secrétaire général du syndicat C. F. T. C. a sollicité, pour les membres de la commission nationale d'avancement des secrétaires de police (ayant siégé à Paris les 25 et 26 juin 1950), le droit d'évoquer en cette commission — souveraine dans ses travaux — n'importe quel cas non retenu par les commissions régionales, mais que, pour des raisons techniques, et, en particulier, par suite de l'absence de notices individuelles des intéressés, il fut décidé, après vote, de passer outre; 4° s'il ne lui apparaît pas, dès lors (malgré l'affirmation contenue dans sa réponse selon laquelle les travaux des commissions régionales n'ont qu'une valeur indicative), que l'établisssement du tableau national d'avancement a effectivement porté préjudice, en partie, du moins, aux jeunes secrétaires de police, puisqu'en définitive, à Metz comme d'ailleurs à Bordeaux et à Lille, les commissions régionales ont interprété de manière erronée l'instruction ministérielle n° 3375-Per/2 du 3 avril 1950, en proposant systématiquement pour la hors-classe les secrétaires les plus âgés, au détriment des autres, parmi lesquels figuraient précisément des éléments jeunes, également proposés et réunissant les conditions requises, mais dont les dossiers ne furent pas examinés; 5° les mesures qu'il compte prendre pour éviter, à l'avenir, le retour de pareils errements et faire appliquer strictement les instructions adressées à ses services. La suggestion proposée ne consiste donc pas à réserver pour le prochain avancement un certain nombre de places aux fonctionnaires anciens, pas plus qu'elle n'est en contradiction avec le décret du 7 juillet 1941 qui prévoit « que tous les secrétaires comptant au moins cinq ans de services effectifs peuvent accéder au grade supérieur ». Il attire son attention sur le sort des secrétaires de police entrés dans l'administration depuis 1945: ceux-ci comptent plus de cinq ans de services effectifs, l'ancienneté dans le grade de certains d'entre eux remonte à une période antérieure, par suite de bonifications pour services militaires. En l'état actuel des choses leur avancement est bouché et il leur reste la perspective d'attendre pendant de nombreuses années l'accès au grade de hors classe qui constitue un véritable obstacle à franchir. (*Question du 31 juillet 1951.*)

Réponse. — 1° A l'exception des quelques secrétaires qui ont été recrutés dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au cours du premier trimestre de l'année 1946, tous les secrétaires de police d'Etat remplissaient, au 31 décembre 1950, les conditions d'ancienneté minima (cinq ans de services effectifs) requises par le décret du 7 juillet 1941. C'est ainsi que pour 42 postes de secrétaires hors classe vacants, 1.303 secrétaires de police d'Etat étaient candidats à l'avancement. Par circulaire SN/Per/2 n° 3375 du 3 avril 1950, les commissions régionales ont donc été invitées à limiter le chiffre de leurs propositions. Pour une région de moyenne importance, ce chiffre était de 10. La commission régionale de Metz, qui a eu à examiner 64 propositions émanant de MM. les préfets de la 6e région, a présenté les noms de 14 secrétaires de police d'Etat (indication déjà fournie à l'honorable parlementaire par lettre n° 4421 du 3 avril 1951); 2° la commission régionale de Metz a examiné tous les dossiers des secrétaires de police d'Etat proposés par MM. les préfets et chefs de service, ainsi que ceux des fonctionnaires signalés par l'un quelconque de ses membres, comme la circulaire SN/Per/2 n° 3375 du 3 avril 1950 le lui permettait. Elle a décidé à l'unanimité de donner la priorité, à valeur professionnelle égale, aux éléments les plus anciens; 3° il est exact que le représentant du syndicat C. F. T. C. à la commission nationale paritaire d'avancement des secrétaires de police d'Etat s'est prononcé contre la méthode de travail consistant à examiner les propositions faites par les commissions régionales. Toutefois, il lui a été rappelé par le président de la commission que la circulaire n° 3375 du 3 avril 1950 permettait aux représentants du personnel d'évoquer dans les commissions régionales, tous les cas des fonctionnaires dont ils désiraient voir examiner les dossiers. Dès lors, l'objection de ce délégué syndical se trouvait être sans fondement; 4° si l'on excepte une région où l'instruction du 3 avril 1950 a été interprétée d'une manière erronée et où systématiquement les secrétaires les plus âgés ont été présentés en tête, par contre, dans les autres régions (Bordeaux et Metz par exemple), ce n'est qu'à valeur professionnelle égale, que les secrétaires les plus âgés ont bénéficié d'une priorité. L'établissement du tableau national d'avancement de l'année 1950 ne peut avoir porté préjudice aux jeunes secrétaires de police. Il convient en effet de remarquer que pour un nombre infime de vacances, la quasi-totalité des secrétaires de police d'Etat a vocation pour un avancement de grade. Dans ces conditions, nombre de secrétaires d'excellente valeur professionnelle ont dépassé l'âge de trente-cinq et parfois quarante ans; 5° compte tenu des explications qui précèdent, les instructions ministérielles ont été correctement appliquées par les commissions régionales et c'est uniquement pour une région que la commission nationale d'avancement a eu à corriger les travaux de la commission régionale. Le sort des secrétaires de police d'Etat entrés dans l'administration en 1945 et plafonnant actuellement à la classe exceptionnelle de leur grade par suite du jeu des bonifications d'ancienneté pour services militaires, est certes digne d'intérêt, mais celui des secrétaires de police d'Etat plus âgés, de valeur professionnelle égale ou supérieure et comptant de nombreuses années de services, ne l'est pas moins. En l'état actuel des effectifs et en attendant une réforme statutaire, il ne paraît pas possible de tenir compte, pour l'avancement, de telle ou telle situation particulière. Il est logique que des éléments tels que l'ancienneté dans le grade, l'ancienneté dans la police, la durée totale des services (civils et militaires) départagent des candidats à l'avancement, de même valeur professionnelle.

382. — M. Burlot expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la loi du 4 avril 1940, article 1er, il a été créé des zones protégeant les établissements d'instruction publique auprès desquels les débits de boissons et cafés ne peuvent être établis; que les écoles privées semblent exclues de ce droit de protection, et demande les mesures envisagées pour que la sauvegarde, dont bénéficient les élèves des écoles publiques, soit également étendue aux élèves des écoles privées. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 4 avril 1940, modifiée le 22 mars 1942 et complétée par la loi du 6 mars 1943, les préfets fixent, par arrêté, les distances auxquelles les débits de boissons ne peuvent être établis autour notamment des établissements d'instruction publique. Le conseil d'Etat va être invité à donner son avis sur la portée de ce texte qui prête à discussion et qui n'a pas donné lieu, jusqu'ici, à jurisprudence.

JUSTICE

123. — M. Auban demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si le régime spécial accordé aux apprentis vis-à-vis de la sécurité sociale, et leur permettant de ne cotiser que sur un taux de 10 p. 100 et sur la base d'un salaire minimum mensuel et forfaitaire de 4.000 F, peut être valablement appliqué à un avoué stagiaire; 2° si, lors de l'examen professionnel ayant lieu à la fin du stage, la Chancellerie peut juger insuffisants les versements faits à cet organisme dans les conditions susindiquées et prétexter que ledit stage n'a pas été effectif pour refuser au stagiaire le droit d'exercer; 3° si, du fait de leur assimilation aux apprentis, les avoués stagiaires sont dispensés des versements à effectuer à la caisse d'allocations familiales. (*Question du 20 juillet 1951.*)

Réponse. — 1° et 3° Les questions concernant l'application de la législation relative à la sécurité sociale relèvent de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, à qui l'honorable parlementaire aurait intérêt à s'adresser directement; 2° l'examen professionnel est subi devant une commission composée d'un magistrat et de quatre avoués, à qui il n'appartient pas d'apprécier si le stage a été effectif. Par contre la Chancellerie doit, en recourant à tous moyens de preuve, vérifier si les candidats présentés à son agrément ont accompli un stage « effectif », au sens donné à ce terme par l'article 3 du décret du 19 décembre 1945.

124. — M. Auban demande à **M. le ministre de la justice** sous quelle classification professionnelle et sur quelle base de salaire minimum un clerc stagiaire chez un notaire peut valablement cotiser à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires en vue de l'achat d'une étude, sans risquer de voir rejeter son dossier et refuser sa nomination par la chancellerie, sous le prétexte que les versements faits à cet organisme, correspondant à un taux de salaire trop bas, font présumer que le stage exigé n'a pas été effectif. (*Question du 20 juillet 1951.*)

Réponse. — La réglementation du stage pour accéder aux fonctions de notaire figure aux articles 35 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI (modifiée notamment par la loi du 12 août 1902). Cette réglementation exige que le temps de stage soit un temps de « travail ». Il appartient à la chancellerie d'apprécier si le candidat établit qu'il a accompli un travail sérieux, garantissant qu'il serait à même, une fois nommé, de rendre à la clientèle les services que celle-ci est en droit d'attendre de tout notaire. Un de ces moyens de preuve peut être l'examen des salaires payés au clerc pendant le temps de stage. Un règlement d'administration publique en cours d'élaboration va au reste préciser incessament, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 15 novembre 1899, Dall. 1900 I 233), à quelles conditions doit satisfaire, pour être valable, le stage d'un clerc de notaire.

170. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de la justice** qu'un greffier de justice de paix, dans un canton rural de moins de 3.000 habitants où les affaires sont presque nulles, ne retire de sa charge, en dehors de son indemnité de fonction actuellement de 60.000 francs, qu'une quinzaine de mille francs annuellement. Il lui demande si, dans ces conditions, ce greffier peut payer une patente de 6.000 francs après avoir obligatoirement déboursé 3.300 francs d'allocations familiales, 1.300 francs de cotisation syndicale et 7.000 francs de cotisations à la caisse vieillesse et si une telle situation ne peut être améliorée et dans quelles conditions. (*Question du 24 juillet 1951.*)

Réponse. — La chancellerie n'est pas en mesure de répondre à la question posée. En effet la fixation du montant de la patente payée par les officiers publics et ministériels relève plus spécialement de M. le ministre du budget. D'autre part, toutes les questions relatives aux cotisations d'allocations familiales et aux cotisations à la caisse vieillesse entrent dans les attributions de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'honorable parlementaire aurait intérêt à s'adresser à ces deux départements ministériels.

---

171. — M. Deshors expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive trop souvent, dans nos campagnes notamment, que l'Electricité de France fournisse aux usagers du courant électrique non conforme aux conventions, soit par excès de voltage (ce qui occasionne de sérieux dégâts aux installations), soit plus souvent par sous-voltage; et lui demande son avis sur les points suivants: 1° si l'Electricité de France est tenue de fournir aux usagers du courant au voltage convenu; 2° en cas de fourniture non conforme, si elle engage sa responsabilité; 3° dans l'affirmative, si le tribunal du lieu du manquement est compétent pour en connaître; 4° à défaut, quel est le tribunal compétent; 5° si le chef de secteur est qualifié pour recevoir la citation; 6° si l'usager est fondé à refuser le payement des factures jusqu'au jugement; 7° si l'Electricité de France engage sa responsabilité au cas où elle couperait le courant pour cause de non-payement, s'il vient à être démontré que la résistance de l'usager était fondée. (*Question du 24 juillet 1951.*)

Réponse. — La chancellerie ne peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, émettre un avis sur une question susceptible d'être soumise à l'occasion d'un cas d'espèce à l'appréciation souveraine des tribunaux.

---

338. — M. Bergasse expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la question orale d'un délégué à l'assemblée algérienne: « Quelle est la nature juridique des chemins de fer algériens », le commissaire du Gouvernement répondait: « Nous nous trouvons en présence d'une forme juridique extrêmement curieuse; les chemins de fer constituent un élément du patrimoine confié à l'Algérie qui exploite cet organisme, dit le texte de 1938, par une administration. Par conséquent, l'exploitation des chemins de fer en Algérie est exercée par une administration de l'Algérie. Elle est gérée par un directeur nommé par le gouverneur assisté de divers comités ou assemblées délibérantes. » Les cheminots sont des agents recrutés par l'administration. Ils ne bénéficient pas des privilèges accordés aux fonctionnaires. Il lui demande, en raison d'avis divergents, quel est le tribunal compétent auquel doit s'adresser un agent retraité qui se trouve lésé par une application arbitraire du règlement des retraites. (*Question du 9 août 1951.*)

Réponse. — Il ne peut appartenir qu'aux juridictions saisies de ces litiges d'apprécier leur compétence sous le contrôle de la juridiction supérieure dont elles relèvent.

---

384. — M. Bergasse, considérant le cas d'une location principale à caractère commercial (qui n'avait pas ce caractère lors de la signature du bail en 1917, mais qui l'a acquis par la suite, le locataire principal, commerçant, exerçant son commerce dans une partie des lieux loués) fait l'objet de sous-locations, tant commerciales que d'habitation, mais à l'exclusion de tout meublé, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quels sont les textes réglementant le prix de loyer de ces locaux d'habitation sous-loués; 2° au cas où la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 s'appliquerait, s'il ne doit pas en résulter, par application de l'article 39, alinéa 1°, de ladite loi, que le loyer à payer par le locataire principal au bailleur propriétaire pour ces locaux d'habitation sous-loués vides, doit être égal à celui perçu par lui de ses sous-locataires. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

---

486. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le droit à l'assistance judiciaire ouvert par la loi du 2 août 1949 aux détenteurs de la carte sociale des économiquement faibles. Il lui signale que les titulaires de cette carte, selon la volonté manifestée par le législateur, devraient être dispensés de toutes les formalités requises pour les personnes qui sollicitent le bénéfice de l'assistance judiciaire; et lui demande de lui préciser quelles instructions il a données pour que l'assistance judiciaire soit immédiatement accordée aux détenteurs de ces cartes. (*Question du 30 août 1951.*)

Réponse. — La loi du 2 août 1949 n'a pas eu pour objet d'accorder l'assistance judiciaire de plein droit aux titulaires de la carte d'économiquement faible. Elle les a seulement dispensés d'établir l'insuffisance de leurs ressources. En conséquence, les bureaux d'assistance judiciaire qui n'ont plus à apprécier si les ressources du requérant lui permettent de faire valoir ses droits en justice, demeurent toutefois compétents, conformément au droit commun, pour examiner s'il y a lieu d'accorder aux titulaires de la carte le bénéfice de l'assistance judiciaire.

MARINE MARCHANDE

510. — M. Golvan demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° sur quelles dispositions s'appuie un administrateur de l'inscription maritime pour considérer comme autorisée l'exploitation sans restriction par des mytiliculteurs d'un banc naturel non classé; 2° s'il est possible d'envisager une réglementation de la pêche des moules en vue de préserver les intérêts des populations côtières. (*Question du 31 août 1951.*)

Réponse. — 1° On distingue sur le littoral français, au point de vue administratif, deux catégories de gisements naturels, coquillers ou bancs; les gisements classés et les gisements non classés. Seuls, les gisements dont l'exploitation présente un intérêt suffisant pour la pêche ou la conchyliculture sont délimités et classés; la pêche sur ces gisements est l'objet d'une réglementation édictée sous forme d'arrêtés, en application de la loi du 9 janvier 1852 et du décret du 10 mai 1862. Sur les gisements non classés, l'administration considère que la pêche est libre, sous réserve de l'observation des mesures d'ordre, de police et de protection des fonds relevant de la réglementation générale applicable à la pêche maritime; 2° il est toujours possible d'envisager une réglementation de la pêche des moules sur une zone du littoral qui se révélerait d'un intérêt particulier; les professionnels peuvent saisir l'autorité maritime de leurs propositions à cet égard.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

512. — M. Guérard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le propriétaire d'un fonds de commerce donné par lui en gérance libre en vertu d'un bail-gérance porté à la connaissance des tiers par un avis inséré dans un journal d'annonces légales, peut être contraint au payement des cotisations ouvrières et patronales dues au titre de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre des allocations familiales lorsqu'elles n'ont pas été acquittées par le gérant libre. (*Question du 31 août 1951.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît comporter une réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

---

543. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la conjointe d'un salarié du régime général de la sécurité sociale qui exerce elle-même une activité de commerçante non salariée, peut prétendre aux prestations maladie-maternité des assurances sociales du fait de l'activité de son mari. (*Question du 3 septembre 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. Conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ne peut prétendre au bénéfice des prestations du chef de l'assuré au titre de membre de la famille, le conjoint inscrit au registre du commerce et des métiers.

---

546 — M. de Saivre demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons l'allocation accordée aux vieux travailleurs de l'Algérie est inférieure à 5.000 francs à celle de la métropole. (*Question du 3 septembre 1951.*)

Réponse. — Le régime algérien des assurances sociales est un régime autonome, indépendant du régime métropolitain, il appartient à la seule Assemblée algérienne de modifier le taux de l'allocation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

611. — M. Léon Noël demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, étant donné le nombre croissant d'accidents d'automobile, il ne pourrait pas envisager de faire placer: 1° des feux réglant automatiquement la circulation, à certains carrefours routiers, en dehors même des agglomérations; 2° des miroirs à d'autres carrefours situés dans des petites agglomérations où la circulation n'est pas assez intense pour justifier l'établissement de signaux lumineux, mais où la visibilité est très limitée. (*Question du 7 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° L'établissement d'une signalisation par feux colorés ayant pour objet de régler la circulation des véhicules sur les grands itinéraires routiers est prévu par l'instruction générale du 1er août 1946 sur la signalisation routière. Toutefois, l'installation et le fonctionnement d'une telle signalisation présentent, en dehors des agglomérations, certaines difficultés et entraînent des dépenses élevées eu égard aux crédits mis à la disposition de mon département au titre de l'entretien des routes nationales; 2° en raison du danger que présentent ces appareils, l'emploi de miroirs aux croisements est rigoureusement interdit par ladite instruction.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 25 septembre 1951.

SCRUTIN (N° 260)

Sur la suspension de la séance jusqu'à vingt et une heures.

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 388
Contre 220

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jufes-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quenard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tiéux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.

Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Rilzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Becquet.
Boganda.
Dixmier.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Caliot (Olivier).
Colonna d'Istria.
Gardey (Abel).
Martinaud-Déplat.
Mitterrand.
Ulver.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 394
Contre 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 261)

Sur l'amendement de M. Minjoz à la conférence des présidents (Renvoi de la prochaine séance au mardi 2 octobre 1951).

Nombre des votants..... 491
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 207
Contre 284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maillbe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boganda.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Caliot (Olivier).
Colonna d'Istria.
Gardey (Abel).
Martinaud-Déplat.
Mitterrand.
Ulver.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 501
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 207
Contre 294

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 262)

Sur l'amendement de M. Patinaud à la conférence des présidents (Pas d'examen de nouveau texte avant celui de la proposition sur l'échelle mobile des salaires en deuxième lecture).

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 207
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bisiol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Lefos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Lenis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Fagglanelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gifflot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.

Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfilot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Forcinal.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Caliot (Olivier).
Colonna d'Istria.
Gardey (Abel).
Martinaud-Déplat.
Mitterrand.
Ulver.

N'a pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 207
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 263)

Sur l'amendement de M. Patinaud à la conférence des présidents (Mise à l'ordre du jour de la rentrée, de la proposition sur l'allocation d'attente aux étudiants et de deux propositions sur les fonctionnaires).

Nombre des votants..... 491
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 207
Contre 284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Pagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gauticr.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel)
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Lommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barres.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boganda.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coulinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dietheim.
Dronne.
Durbet.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Gélvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Caliot (Olivier).
Colonna d'Istria.
Gardey (Abel).
Martinaud-Déplat.
Mitterrand.
Ulver.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 499
Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 207
Contre 292

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 294)

Sur la deuxième partie des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 284
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolace.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabrielle-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.

Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pricu.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Forcinal.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Calliot (Olivier).
Colonna d'Istria.
Gardey (Abel).
Martinaud-Déplat.
Mitterrand.
Ulver.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 292
Contre 327

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 septembre* 1951.
(*Journal officiel* du 20 septembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 229) sur la motion préjudicielle déposée par M. Abel Gardey au cours du débat sur la proposition relative à l'échelle mobile des salaires:

M. Valle (Jules), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 20 septembre* 1951.
(*Journal officiel* du 21 septembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 248) sur l'ensemble de la proposition relative à l'échelle mobile des salaires:

M. Aubry (Paul), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Béné (Maurice), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Bouvier O'Cottereau et Priou, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Daladier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Liquard, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Valle (Jules), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 septembre* 1951.
(*Journal officiel* du 22 septembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 256) sur l'amendement de Mlle Marzin à l'article 1er de la proposition relative au compte spécial scolaire (Rétablir les mots « destinés à son fonctionnement »):

M. Trémouilhe, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 257) sur l'ensemble de l'article 1er de la proposition relative au compte spécial scolaire:

M. Bégouin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.